Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation par une personne dans un territoire où il est interdit de faire une telle offre ou invitation et ne constitue pas une offre ni une invitation à une personne à laquelle il est interdit de faire une telle offre ou invitation. Le présent document d'information ne constitue pas non plus un placement public des billets ni un prospectus ou une publicité à l'égard des billets, et ne saurait en aucun cas être interprété comme tel. La législation peut restreindre la distribution du présent document d'information et l'offre ou la vente des billets dans certains territoires. Les politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte peuvent aussi restreindre le placement des billets dans d'autres territoires que le Canada. La Fédération et/ou les placeurs pour compte recommandent aux personnes qui prennent possession du présent document d'information de se renseigner sur ces restrictions et de s'y conformer. Les billets décrits dans le présent document d'information ne peuvent être placés que là où ils peuvent être légalement offerts en vente et auprès des personnes auxquelles ils peuvent être légalement offerts en vente et où ils ne sont pas restreints par les politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis.

Aucune commission de valeurs mobilières ni autorité analogue ne s'est prononcée sur la qualité des billets ni sur l'exactitude ou l'à-propos du présent document d'information. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Document d'information daté du 20 juin 2024

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Billets Desjardins à capital protégé, Groupes financiers canadiens, série 183

Échéant le 1 août 2031

Le présent document d'information vise le placement de Billets Desjardins à capital protégé, Groupes financiers canadiens, série 183 (individuellement, un « billet », et collectivement, les « billets ») émis par la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la « Fédération »). Les billets seront émis le ou vers le 2 août 2024 (la « date d'émission »), et viendront à échéance 6 ans, 11 mois et 30 jours après la date d'émission. Les billets sont des billets libellés en dollars canadiens liés au rendement boursier d'un portefeuille de référence équipondéré (le « portefeuille de référence ») composé d'actions ordinaires des 8 sociétés canadiennes suivantes du secteur bancaire (individuellement, une « société », et collectivement, les « sociétés ») plus amplement décrites à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

SOMMAIRE

Émission :	Billets Desjardins à capital protégé, Groupes financiers canadiens, série 183
Émetteur :	Fédération des caisses Desjardins du Québec (note de la dette à long terme, DBRS : AA / S&P A+ / Moody's Aa2 / Fitch : AA)
Type de produit :	Billets à capital protégé. Votre capital est entièrement garanti à l'échéance par la Fédération.
Date d'émission :	Le ou vers le 2 août 2024, mais au plus tard le 9 août 2024.
Date d'échéance :	Selon une date d'émission présumée le 2 août 2024, la date d'échéance sera le 1 août 2031.
Durée :	La durée des billets commencera à la date d'émission et se terminera à la date d'échéance, soit une durée de 6 ans, 11 mois et 30 jours.
Période de vente :	24 juin 2024 au 26 juillet 2024
Souscription minimale :	1 000 $ (10 billets)
Prix et capital :	100 $ le billet
Description :	Les billets visent à vous offrir un rendement à l'échéance lié au rendement du portefeuille de référence.
Rang :	Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération et, en cas de liquidation, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres passifs non garantis et non subordonnés d'entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec)), sauf indication contraire dans la législation.

<table>
<tr><td>Portefeuille de référence :</td><td>Le portefeuille de référence composé d’actions ordinaires (individuellement, un « actif de référence », et collectivement, les « actifs de références ») des 8 sociétés canadiennes suivantes du secteur bancaire (individuellement, une « société », et collectivement, les « sociétés ») :<table><tr><td>S1: La Financière Sun Life Inc.</td><td>S5: Banque Canadienne Impériale de Commerce</td></tr><tr><td>S2: Banque Nationale du Canada</td><td>S6: Banque de Montréal</td></tr><tr><td>S3: Intact Corporation financière</td><td>S7: Banque Royale du Canada</td></tr><tr><td>S4: La Financière Manuvie</td><td>S8: Banque de Nouvelle-Écosse</td></tr></table>Un placement dans les billets n’équivaut pas à un placement direct dans les actifs de référence. Le porteur de billets ne jouira donc pas des droits et des avantages d’un porteur des actifs de référence. Voir « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».</td></tr>
<tr><td>Paiement de capital :</td><td>Le capital sera payé au porteur de billets à la date d’échéance ou le prochain jour ouvrable si la date d’échéance n’est pas un jour ouvrable. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Échéance et remboursement du capital ».</td></tr>
<tr><td>Rendement variable :</td><td>L’agent chargé du calcul calculera, le cas échéant, le rendement variable à la date d’évaluation finale conformément à la formule suivante :

capital x rendement du portefeuille de référence x taux de participation

Un rendement variable ne sera payé que si le rendement du portefeuille de référence est positif. Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le capital d’un billet, avec le rendement variable, le cas échéant, sera payé le 1 août 2031, sous réserve des ajustements décrits à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».</td></tr>
<tr><td>Rendement du portefeuille de référence :</td><td>Le rendement du portefeuille de référence s’entend d’un jour donné, le rendement moyen pondéré des actifs de référence correspondant à la somme du rendement pondéré de l’actif de référence de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence.

Le rendement du portefeuille de référence n’illustre que l’appréciation ou la dépréciation du cours applicable des actifs de référence et ne tient pas compte du paiement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Le rendement du portefeuille de référence ne tient pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les titres composant le portefeuille de référence. Le rendement en dividendes du portefeuille de référence au 31 mai 2024 s’établissait à 4,50 %. Voir « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actifs de référence.

Si la somme du rendement pondéré de l’actif de référence donne un nombre négatif, le rendement du portefeuille de référence sera réputée s’établir à zéro.</td></tr>
<tr><td>Taux de participation :</td><td>170 %</td></tr>
<tr><td>Date d’évaluation initiale :</td><td>La date d’émission, étant entendu que si cette date n’est pas un jour ouvrable de Bourse pour un actif de référence, la date d’évaluation initiale pour cet actif de référence sera alors le premier jour suivant qui est un jour ouvrable de Bourse, sous réserve d’un événement perturbateur du marché. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché ».</td></tr>
<tr><td>Date d’évaluation finale :</td><td>Le 25 juillet 2031, étant entendu que si cette date n’est pas un jour ouvrable de Bourse pour un actif de référence, la date d’évaluation finale pour cet actif de référence sera alors le premier jour suivant qui est un jour ouvrable de Bourse, sous réserve d’un événement perturbateur du marché. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché ».</td></tr>
</table>

Monnaie des billets :	Le dollar canadien.
Réinvestissement des dividendes et/ou des distributions :	Non. Le rendement du portefeuille de référence est un rendement des cours, et ne tiendra pas compte du rendement constitué par le paiement de dividendes et/ou de distribution sur les actifs de référence composant le portefeuille de référence. Voir « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE » ci-après pour de plus amples renseignements sur les actifs de référence.
Aucun remboursement par anticipation :	La Fédération ne pourra pas rembourser les billets avant la date d'échéance.
Marché secondaire :	Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeurs. Valeurs mobilières Desjardins inc. (« VMDI ») a l'intention de tenir jusqu'à la date d'évaluation, dans des conditions de marché normales, un marché secondaire quotidien pour la négociation des billets. VMDI n'a aucune obligation de faciliter ou d'arranger un marché secondaire et, à sa seule appréciation, elle peut à tout moment et sans avis cesser sans préavis de tenir un marché pour la négociation des billets. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire ni, le cas échéant, que ce marché sera liquide ou durable. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Marché secondaire ».
Les billets ne constituent pas des dépôts assurés :	Les billets ne constituent pas des dépôts garantis ou assurés au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* (Québec), de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité de l'institution financière recevant des dépôts.
Frais de négociation anticipée :	Si vous vendez vos billets avant l'échéance sur le marché tenu par VMDI, vous aurez à payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 3,75 % du capital, ce pourcentage diminuera de 0,50 % à tous les 75 jours pour atteindre zéro au 450 jour qui suit la date de souscription comme il est décrit à la rubrique « FRAIS ».
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes :	Le porteur de billets qui dispose d'un billet devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité et s'en remettre à eux compte tenu de sa situation particulière. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».
Frais :	La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,80 $ pour chaque billet vendu. Les frais du placement seront à la charge de la Fédération. Voir « FRAIS ».
Code Fundserv :	DSN00843. Voir « FUNDSERV ».
Billet global émis au dépositaire :	Émission par voie d'un billet global qui sera détenu par la Fédération ou pour son compte, en tant que dépositaire du billet global et immatriculé au nom de la Fédération en tant que dépositaire des billets. Les registres de propriété et de transfert seront tenus dans le système d'inscription en compte de la Fédération. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».
Admissibilité à des fins de placement :	Les billets seront admissibles à des fins de placement pour des REER, des FERR, des REEE, des REEI, des RPDB, des CELI et des CELIAPP. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».
Convenance et opportunité de l'investissement :	Une personne devrait consulter ses propres conseillers avant de prendre une décision d'investissement et investir dans les billets seulement après en avoir examiné attentivement l'opportunité compte tenu de ses objectifs de placement, de son horizon de placement, de sa tolérance au risque, de sa situation financière, de la composition de son portefeuille de placements à ce moment et de l'information présentée dans le présent document d'information, entre autres facteurs. Aucune recommandation n'est formulée dans les présentes quant à l'opportunité d'un investissement dans les billets pour une personne. Voir « CONVENANCE DE L'INVESTISSEMENT ».
Facteurs de risque :	Les investisseurs éventuels doivent examiner attentivement tous les renseignements présentés dans le présent document d'information et, notamment, évaluer les facteurs de risque particuliers décrits à la rubrique « FACTEURS DE RISQUE » pour une description de certains risques à prendre en considération dans l'évaluation d'un investissement dans les billets.

Événement extraordinaire :	Un événement extraordinaire peut résulter de la déclaration d'un rendement avant l'échéance, s'il en est, sur le capital de chaque billet au lieu d'un rendement variable. Le cas échéant, le droit d'un porteur de billets de recevoir un rendement variable sera éteint et le porteur ne recevra le capital de ses billets qu'à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles »
Événement perturbateur du marché :	Advenant un événement perturbateur du marché à l'égard d'un actif de référence, le calcul du rendement variable peut être reporté. Le rendement variable (s'il en est) sera payé le troisième jour ouvrable qui suit le calcul du rendement du portefeuille de référence et aucun intérêt ne sera payé à l'égard de ce report. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».
Droit d'annulation :	L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet, s'il a déjà été émis) en donnant des instructions en ce sens à la Fédération par l'intermédiaire de son conseiller en valeurs dans les deux jours ouvrables qui suivent i) la date de la signature de la convention d'achat du billet ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information. Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Ce droit d'annulation n'est pas transférable aux investisseurs qui achètent un billet sur le marché secondaire. Voir « MODE DE PLACEMENT - Droit d'annulation ».
Disponibilité de l'information :	On peut obtenir de l'information concernant les billets sur demande adressée à son conseiller en valeurs ou sur le site Internet des billets structurés de Desjardins à l'adresse www.billetsstructuresdesjardins.com, sur lequel on pourra obtenir les renseignements suivants : a) le dernier cours acheteur des billets et les frais de négociation anticipée applicables (s'il en est); et b) les dernières mesures disponibles en fonction desquelles le rendement variable est calculé. L'information offerte sur le site Internet des billets structurés de Desjardins n'est donné qu'à titre informatif.

Les investisseurs éventuels peuvent demander de l'information concernant les billets ou un autre exemplaire du présent document d'information en communiquant avec l'agent chargé du calcul au 514-286-3499 ou au 1-866-666-1280 pour parler à un interlocuteur francophone ou anglophone. Un exemplaire du présent document d'information est aussi affiché sur www.billetsstructuresdesjardins.com

Pendant la durée des billets, les porteurs de billets peuvent se renseigner sur la valeur liquidative des billets et la formule du calcul du rendement variable aux termes des billets en communiquant avec l'agent chargé du calcul aux numéros susmentionnés.

Le sommaire des principaux éléments du placement doit être lu conjointement avec l'information plus détaillée figurant dans le corps du présent document d'information. Les termes et expressions clés utilisés dans le présent document d'information s'entendent au sens qui leur est attribué et « $ » et « $ CA » renvoient au dollar canadien.

Desjardins est une marque de commerce appartenant à la Fédération des caisses Desjardins du Québec utilisée sous licence.

Table des matières

Page

DÉFINITIONS 8

LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE 11

CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS 14

FRAIS 14

OPPORTUNITÉ DE L'INVESTISSEMENT 14

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC ..... **ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.**

DESCRIPTION DES BILLETS 17

FUNDSERV 25

MODE DE PLACEMENT 26

QUESTIONS CONNEXES 27

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES 28

FACTEURS DE RISQUE 30

La Fédération a raisonnablement veillé à ce que les faits indiqués dans le présent document d'information à l'égard des billets soient véridiques et exacts à tous égards importants et à ce que ne soit pas omis dans les présentes quelque autre fait important relatif aux billets dont la mention est requise pour qu'une déclaration dans les présentes, de fait ou d'opinion, ne soit pas fausse ou trompeuse à la date des présentes. Lorsque l'information provient de source tierce, elle provient de source jugée fiable; toutefois, la Fédération et les placeurs pour compte n'ont pas vérifié de manière indépendante quelque élément d'information contenu dans les présentes.

Nul n'est autorisé à donner d'autres renseignements ou à formuler d'autres déclarations que ceux que peut contenir : i) le présent document d'information; ii) ses modifications, le cas échéant; ou iii) les conditions supplémentaires prévues dans un billet global ou dans quelque autre billet définitif le remplaçant; à l'égard du placement ou de la vente des billets et, le cas échéant, nul ne saurait se fier à ces renseignements ou déclarations comme s'il s'agissait de renseignements ou de déclarations autorisés.

EXEMPLES DE CALCUL

Les exemples qui suivent ne sont donnés qu'à titre illustratif. Les cours utilisés dans les exemples ne sont que des estimations ou des prévisions des cours des actifs de référence aux dates applicables. La Fédération ne prédit pas ni ne garantit un gain ou un rendement variable particulier sur les billets. Les données hypothétiques supposent que le porteur de billets a fait un investissement de 10 000 $ dans les billets.

Scénario 1 : Le rendement du portefeuille de référence est positif et le rendement variable est égal au produit obtenu de la multiplication du rendement du portefeuille de référence par le taux de participation et le capital.

	Sociétés	**Pondération du titre**	**Valeur initiale**	**Valeur finale**	**Rendement de l'actif de référence**	**Rendement pondéré de l'actif de référence**
S1:	La Financière Sun Life Inc.	12,50 %	68,31	92,09	34,81 %	4,35 %
S2:	Banque Nationale du Canada	12,50 %	116,49	152,54	30,95 %	3,87 %
S3:	Intact Corporation financière	12,50 %	228,04	286,58	25,67 %	3,21 %
S4:	La Financière Manuvie	12,50 %	35,40	47,29	33,59 %	4,20 %
S5:	Banque Canadienne Impériale de Commerce	12,50 %	67,58	86,36	27,79 %	3,47 %
S6:	Banque de Montréal	12,50 %	121,55	159,92	31,57 %	3,95 %
S7:	Banque Royale du Canada	12,50 %	148,98	204,74	37,43 %	4,68 %
S8:	Banque de Nouvelle-Écosse	12,50 %	64,52	86,54	34,13 %	4,27 %
Rendement du portefeuille de référence (somme du rendement pondéré de l'actif de référence)		**-**	**-**	**-**	**-**	**31,99 %**
Taux de participation :		**-**	**-**	**-**	**-**	**170,00 %**
Rendement variable payé :		**-**	**-**	**-**	**-**	**54,39 %**
Taux annuel composé du rendement *		**-**	**-**	**-**	**-**	**6,40 %**

Un rendement variable de 5 438,53 $ (10 000 $ x 31,99 % x 170 %) serait payé à l'échéance en plus du capital.

Scénario 2 : Le rendement du portefeuille de référence est négatif et le rendement variable est égal à zéro.

	Sociétés	**Pondération du titre**	**Valeur initiale**	**Valeur finale**	**Rendement de l'actif de référence**	**Rendement de l'actif de référence pondéré**
S1:	La Financière Sun Life Inc.	12,50 %	68,31	69,33	1,49 %	0,19 %
S2:	Banque Nationale du Canada	12,50 %	116,49	115,65	-0,72 %	-0,09 %
S3:	Intact Corporation financière	12,50 %	228,04	206,79	-9,32 %	-1,16 %
S4:	La Financière Manuvie	12,50 %	35,40	37,13	4,89 %	0,61 %
S5:	Banque Canadienne Impériale de Commerce	12,50 %	67,58	67,30	-0,41 %	-0,05 %
S6:	Banque de Montréal	12,50 %	121,55	115,92	-4,63 %	-0,58 %
S7:	Banque Royale du Canada	12,50 %	148,98	143,15	-3,91 %	-0,49 %
S8:	Banque de Nouvelle-Écosse	12,50 %	64,52	61,31	-4,98 %	-0,62 %
Rendement du portefeuille de référence (somme du Rendement pondéré de l'actif de référence)		**-**	**-**	**-**	**-**	**-2,20 %**
Taux de participation :		**-**	**-**	**-**	**-**	**170,00 %**
Rendement variable payé :		**-**	**-**	**-**	**-**	**0,00 %**
Taux annuel composé du rendement *		**-**	**-**	**-**	**-**	**0,00 %**

Le rendement du portefeuille de référence est égal à -2,20 %. Le rendement variable est égal au plus élevé entre zéro et le produit obtenu de la multiplication du capital par le rendement du portefeuille de référence et le taux de participation. Étant donné que le résultat du calcul suivant (10 000 $ x -2,20 % x 170 %) est négatif, le rendement variable est égal à zéro.

Aucun rendement variable ne serait payé à l'échéance. Seul le capital serait payé à l'échéance.

Le rendement variable et le rendement du portefeuille sont calculés en dollars canadiens ($ CA) et ne tiendront pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les titres composant le portefeuille par rapport au dollar canadien.

*Le rendement est présenté à titre d'information seulement et n'est pas représentatif du rendement futur.

EXEMPLES – PRINCIPAUX POINTS

Les principaux points suivants ont trait au paiement aux termes des billets et au calcul du rendement variable de la manière décrite dans les exemples précédents. Tous les points peuvent faire l'objet des ajustements décrits à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles » ci-après.

- Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro.
- Un rendement variable ne sera payable que si le rendement du portefeuille de référence final est positif.
- Le rendement variable, s'il en est, sera payé à un taux correspondant à 170 %, s'il est positif.
- Le paiement du capital sera versé aux porteurs de billets à la date d'échéance, quel que soit le rendement du portefeuille de référence.
- Il n'y a pas de rendement maximal sur les billets.
- Vous pouvez ne recevoir aucun rendement sur votre investissement.

DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les définitions qui suivent s'appliquent au présent document d'information.

« **$** » Le dollar canadien, sauf indication contraire.

« **$ CA** » Le dollar canadien.

« **actif de référence** » Un actif de référence au sens de la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **actif de référence de remplacement** » Un actif de référence de remplacement au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **actif de référence exclu** » Un actif de référence exclu au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **agent chargé du calcul** » L'agent chargé du calcul pour les billets que la Fédération nomme de temps à autre. Desjardins Société de placement sera initialement l'agent chargé du calcul.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **billet** » Un billet Billets Desjardins à capital protégé, Groupes financiers canadiens, série 183.

« **billets Fundserv** » Les billets achetés par l'intermédiaire de Fundserv.

« **billet global** » Le billet global au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».

« **Bourse** » À l'égard d'un actif de référence, la Bourse indiquée à la colonne « Bourse » pour cet actif de référence dans le tableau qui figure à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE », étant entendu que, si cette Bourse n'est plus la Bourse principale pour la négociation de cette actif de référence, comme le détermine l'agent chargé du calcul, l'agent chargé du calcul peut désigner une autre Bourse ou système de cotation à titre de Bourse pour cet actif de référence.

« **Bourse connexe** » Une Bourse ou un système de cotation à la cote duquel sont inscrits des contrats à terme, des options ou d'autres instruments analogues liés aux actifs de référence.

« **capital** » Le capital initial investi de 100 $ par billet. Il est entendu que le capital d'une fraction d'un billet correspondra à une fraction de 100 $ par billet et que le porteur de billets qui a vendu des billets avant la date d'échéance n'aura pas le droit de recevoir le capital des billets qui ont été vendus.

« **cas d'insolvabilité** » Un cas d'insolvabilité au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **cas de fusion** » Un cas de fusion au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **cas de substitution** » Un cas de substitution au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS inc.

« **cours de clôture** » À l'égard d'un actif de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, le cours de clôture officiel de cet actif de référence annoncé par la Bourse ce jour ouvrable de Bourse, étant précisé que, si à la date d'émission ou par la suite, cette Bourse a changé de façon importante l'heure à laquelle le cours de clôture officiel est établi ou cesse d'annoncer ce cours officiel, l'agent chargé du calcul peut par la suite estimer que le cours de clôture est le cours de cet actif de référence alors utilisé par cette Bourse pour établir le cours de clôture officiel avant ce changement ou cette omission d'annoncer le cours de clôture.

« **cours final de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence, le cours de clôture à la Bourse de cet actif de référence à la date d'évaluation finale, sous réserve des ajustements pouvant être apportés conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **cours initial de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence, le cours de clôture à la Bourse de cet actif de référence à la date d'évaluation initiale, sous réserve des ajustements qui peuvent être apportés conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date d'avis d'un événement extraordinaire** » La date d'avis d'un événement extraordinaire au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date d'échéance** » Le 1 août 2031.

« **date d'émission** » La date de clôture du placement des billets, soit le ou vers le 2 août 2024.

« **date d'évaluation** » La date d'évaluation initiale ou la date d'évaluation finale.

« **date d'évaluation finale** » Le 25 juillet 2031, étant entendu que si cette date n'est pas un jour ouvrable de Bourse pour un actif de référence, la date d'évaluation finale pour cet actif de référence sera alors le premier jour suivant qui est un jour ouvrable de Bourse, sous réserve d'un événement perturbateur du marché.

« **date d'évaluation initiale** » La date d'émission, étant entendu que, si ce jour n'est pas un jour ouvrable de Bourse pour un actif de référence, la date d'évaluation initiale pour cet actif de référence sera alors le prochain jour qui est un jour ouvrable de Bourse, sous réserve de la survenance d'un événement perturbateur du marché. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché » ci-après pour de plus amples détails.

« **date de fusion** » La date de fusion au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date de l'offre publique d'achat** » La date de l'offre publique d'achat au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **date de souscription** » La date à laquelle un ordre d'achat de billets par un porteur de billets est exécuté par un courtier.

« **date de substitution** » Une date de substitution au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **DCSFI** » Desjardins Cabinet de services financiers inc.

« **Desjardins Société de placement** » Desjardins Société de placement inc.

« **DSFII** » Desjardins Sécurité financière Investissements inc.

« **événement donnant lieu à un ajustement éventuel** » Un événement donnant lieu à un ajustement éventuel au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **événement extraordinaire** » Un événement extraordinaire au sens attribué à ce terme à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS – AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

« **événement perturbateur du marché** » Un événement perturbateur du marché au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Événement perturbateur du marché ».

« **Fédération** » La Fédération des caisses Desjardins du Québec.

« **frais de négociation anticipée** » Les frais de négociation anticipée au sens de la rubrique « FRAIS ».

« **Fundserv** » Le service maintenu et exploité par Fundserv Inc., pour la communication par voie électronique avec les sociétés participantes, y compris la réception d'ordres, l'appariement d'ordres, la conclusion de contrats, l'inscription, le règlement d'ordres, la transmission de confirmation d'ordres et le rachat de placements ou d'instruments.

« **jour ouvrable** » Un jour sauf un samedi ou un dimanche, ou un jour férié à Toronto ou à Montréal. Si une date à laquelle une mesure doit par ailleurs être prise à l'égard des billets n'est pas un jour ouvrable, la date à laquelle cette mesure sera prise, sauf indication contraire, sera le prochain jour ouvrable et, si la mesure comporte le paiement d'un montant, aucun intérêt ni autre indemnité ne sera payé au titre de ce retard.

« **jour ouvrable de Bourse** » À l'égard d'un actif de référence, un jour auquel la Bourse et la Bourse connexe pour cet actif de référence sont censées être ouvertes à des fins de négociation pendant leurs séances régulières respectives, même si cette Bourse ou Bourse connexe doit fermer avant son heure de clôture prévue.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **nationalisation** » Une nationalisation au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **offre publique d'achat** » Une offre publique d'achat au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **pondération de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence, le pourcentage du portefeuille de référence indiqué à la rubrique « Pondération du portefeuille de référence » pour cet actif de référence dans le tableau sous la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE », sous réserve des ajustements pouvant être apportés conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **portefeuille de référence** » Le portefeuille de référence théorique composé des actifs de référence décrit à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **porteur de billets** » Un porteur de billets.

« **prête-nom** » Un prête-nom au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Forme et immatriculation ».

« **propositions** » Les propositions au sens de la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES ».

« **radiation de la cote** » La radiation de la cote au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **Règlement** » Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **rendement avant l'échéance** » Le rendement avant l'échéance au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **rendement de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, un montant exprimé en un pourcentage correspondant au quotient obtenu de la division i) du cours de clôture de cet actif de référence ce jour ouvrable de Bourse, moins le cours initial de l'actif de référence, par ii) le cours initial de l'actif de référence. Le rendement de l'actif de référence constituera un rendement du cours et ne tiendra pas compte des dividendes et/ou des distributions payés par les émetteurs ou les constituants des actifs de référence.

« **rendement du portefeuille de référence** » Un jour donné, le rendement moyen pondéré des actifs de référence correspondant à la somme du rendement pondéré de l'actif de référence de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence.

« **rendement pondéré de l'actif de référence** » À l'égard d'un actif de référence et d'un jour ouvrable de Bourse, un montant exprimé en un pourcentage correspondant au produit obtenu de la multiplication du rendement de l'actif de référence ce jour ouvrable de Bourse, par la pondération de l'actif de référence de cet actif de référence.

« **rendement variable** » Le rendement variable au sens de la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **société** » Chacun des émetteurs respectifs des actifs de référence, décrits à la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE ».

« **société comparable** » Une société comparable au sens de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

« **taux de participation** » Le taux de participation au sens de la rubrique « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

« **VMDI** » Valeurs mobilières Desjardins inc.

LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Le portefeuille de référence se compose initialement d'actions ordinaires des 8 sociétés canadiennes du secteur bancaire, sous réserve des ajustements qui peuvent être apportés conformément aux dispositions de la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Société	Symbole	Bourse principale	Monnaie	Pondération de l'actif de référence
S1: La Financière Sun Life Inc.	SLF	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S2: Banque Nationale du Canada	NA	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S3: Intact Corporation financière	IFC	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S4: La Financière Manuvie	MFC	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S5: Banque Canadienne Impériale de Commerce	CM	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S6: Banque de Montréal	BMO	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S7: Banque Royale du Canada	RY	Toronto	Dollar canadien	12,50 %
S8: Banque de Nouvelle-Écosse	BNS	Toronto	Dollar canadien	12,50 %

Le portefeuille de référence n'est qu'un portefeuille de référence. Les porteurs de billets ne disposeront d'aucun droit, notamment de propriété, direct ou indirect (y compris des droits de vote ou des droits de recevoir des dividendes) à l'égard des actifs de référence. Les porteurs de billets n'auront aucun recours direct ou indirect à l'égard des sociétés ou des actifs de référence, et n'auront le droit de se faire payer le capital par la Fédération, avec le rendement variable, s'il en est, qu'à l'échéance.

Le rendement du portefeuille de référence n'illustrent que l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des actifs de référence compte non tenu du versement de dividendes ou de distributions sur ceux-ci. Les porteurs de billets ne bénéficieront donc pas des dividendes ou des distributions déclarés et versés sur les actifs de référence. Le rendement du portefeuille de référence ne tiendra pas non plus compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les actifs de référence composant le portefeuille de référence par rapport au dollar canadien. Le taux de dividendes du portefeuille de référence en date du 31 mai 2024

s'établissait à 4,50 %, ce qui représenterait globalement des dividendes de 31,48 % sur la durée des billets, si les dividendes ou les distributions versés sur les actifs de référence demeuraient constants et n'étaient pas réinvestis.

Suivent ci-après des descriptions des activités de chacune des sociétés dont les actifs de référence composent initialement le portefeuille de référence.

S1: La Financière Sun Life Inc.

La Financière Sun Life Inc. est une organisation internationale de services financiers qui offre une gamme diversifiée de produits et de services dans le domaine de l'assurance et de la constitution de patrimoine. La société fournit des produits d'assurance, de fonds communs de placement, de rentes, de retraite, de gestion de placement ainsi que des services fiduciaires et bancaires. La Sun Life sert les besoins des particuliers et des entreprises à l'échelle mondiale.

S2: Banque Nationale du Canada

La Banque Nationale du Canada offre une gamme complète de services bancaires, dont des services bancaires aux particuliers et aux entreprises et des services bancaires d'investissement. La banque, par l'entremise de ses filiales, est active en courtage des valeurs mobilières, en assurance, en gestion de patrimoine ainsi qu'en gestion de fonds communs de placement et de régime de retraite.

S3: Intact Corporation financière

Intact Financial Corporation propose de l'assurance de dommages au Canada. Les activités de cette société se répartissent en gammes de produits pour les particuliers et pour les entreprises. Ses principaux produits sont l'assurance habitation, l'assurance automobile et l'assurance commerciale.

S4: La Financière Manuvie

La Société financière Manuvie offre des produits de protection financière et de gestion de placements aux particuliers, aux familles, aux entreprises et aux groupes. Cette société est active au Canada, aux États-Unis et en Asie, et elle étend ses activités de réassurance dans le monde entier. Manuvie offre des produits tels que des rentes, des produits de retraite, de l'assurance vie, de l'assurance maladie et des fonds communs de placement.

S5: Banque Canadienne Impériale de Commerce

La Banque Canadienne Impériale de Commerce fournit des services bancaires et financiers aux particuliers et aux entreprises clientes au Canada et à l'échelle internationale.

S6: Banque de Montréal

La Banque de Montréal, qui fait affaire sous la bannière BMO Groupe financier, est une banque canadienne qui exerce ses activités partout dans le monde. La banque offre des services bancaires commerciaux et internationaux, des services bancaires aux entreprises et aux gouvernements, des services bancaires aux particuliers et des services de fiducie. La Banque de Montréal propose également des services de courtage traditionnel, de souscription et d'investissement ainsi que des services-conseils.

S7: Banque Royale du Canada

La Banque Royale du Canada est une société de services financiers diversifiés. La société offre des services bancaires aux particuliers et aux entreprises, ainsi que des services de gestion de patrimoine, des assurances, des services commerciaux, des services d'investissement et des services de traitement des opérations. Présente à l'échelle mondiale, la Banque Royale fournit ses services aux particuliers, aux entreprises, au secteur public et aux clients institutionnels.

S8: Banque de Nouvelle-Écosse

La Banque de Nouvelle-Écosse (Banque Scotia) offre des produits et services bancaires de détail, commerciaux, internationaux, d'entreprise, d'investissement et privés.

Veuillez noter que le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est une déclaration ou garantie d'un rendement futur. Les descriptions de l'activité données dans les présentes proviennent des sites Internet des sociétés, de Bloomberg et d'autres

sources publiques, et aucune garantie n'est donnée quant à leur exactitude et exhaustivité. Les données quant à la capitalisation boursière et les cours de clôture dans les présentes proviennent de Bloomberg. La Fédération et les placeurs pour compte n'acceptent aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Les porteurs de billets peuvent consulter les sites Internet des sociétés ci-après pour obtenir de plus amples informations. L'information qui provient de ces sites Internet n'est pas intégrée par renvoi dans le présent document d'information. Rien ne garantit que les sociétés maintiendront leur niveau actuel de capitalisation ni qu'elles continueront d'exercer leurs activités en se spécialisant dans les domaines indiqués. Les sociétés peuvent être changées conformément aux dispositions de la rubrique « Cas de substitution ».

Le tableau qui suit présente l'historique de rendement annuel par année civile ainsi que le rendement annuel cumulatif des actifs de référence et du portefeuille de référence. Les calculs sont fondés sur le rendement observé à la Bourse de valeurs principale de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale, sans réinvestissement des dividendes. Le rendement annuel cumulatif est indiqué au 31 mai 2024. Chaque rendement annuel par année civile est calculé à partir du 31 décembre de l'année précédente applicable.

Le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est déclaration ou une garantie d'un rendement futur.

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Annuel cumulatif
La Financière Sun Life Inc.	11,73%	2,93%	19,47%	0,64%	-12,70%	30,74%	-4,41%	24,40%	-10,74%	9,34%	-0,60%
Banque Nationale du Canada	11,87%	-18,47%	35,28%	15,02%	-10,63%	28,60%	-0,61%	34,62%	-5,40%	10,71%	15,34%
Intact Corporation financière	20,87%	5,76%	8,37%	9,25%	-5,52%	41,57%	7,34%	9,09%	18,54%	4,59%	11,86%
La Financière Manuvie	5,82%	-6,49%	15,28%	9,66%	-26,13%	36,09%	-14,07%	6,45%	0,17%	21,24%	20,90%
Banque Canadienne Impériale de Commerce	10,05%	-8,66%	20,14%	11,85%	-17,02%	6,27%	0,61%	35,62%	-25,71%	16,49%	5,92%
Banque de Montréal	16,06%	-4,99%	23,68%	4,16%	-11,33%	12,84%	-3,84%	40,72%	-9,93%	6,89%	-7,29%
Banque Royale du Canada	12,37%	-7,59%	22,55%	12,96%	-8,97%	9,96%	1,79%	28,36%	-5,18%	5,26%	11,18%
Banque de Nouvelle-Écosse	-0,18%	-15,59%	33,57%	8,51%	-16,11%	7,79%	-6,20%	30,16%	-25,92%	-2,77%	0,03%
Portefeuille de référence	**11,07%**	**-6,64%**	**22,29%**	**9,01%**	**-13,55%**	**21,73%**	**-2,42%**	**26,18%**	**-8,02%**	**8,97%**	**7,17%**

Le tableau qui suit présente l'historique de rendement des actifs de référence et du portefeuille de référence pour les périodes commençant le 1er juin 2014 et se terminant le 31 mai 2024. Les calculs sont fondés sur le rendement observé à la Bourse de valeurs principale de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale et sans réinvestissement de dividendes. Le rendement pour les périodes de un à six mois est cumulatif et non annualisé. Le rendement pour les périodes d'un an ou plus est annualisé.

Le rendement historique n'est pas nécessairement représentatif ni n'est une déclaration ou garantie d'un rendement futur.

	1 mois	3 mois	6 mois	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	10 ans
La Financière Sun Life Inc.	-2,82%	-5,23%	-0,31%	3,89%	10,57%	5,61%	44,63%	30,21%	86,13%
Banque Nationale du Canada	5,38%	9,97%	29,55%	19,70%	19,99%	22,61%	94,28%	91,88%	156,02%
Intact Corporation financière	0,78%	1,05%	8,44%	13,99%	24,78%	39,70%	73,49%	96,23%	218,49%
La Financière Manuvie	10,25%	9,90%	33,18%	40,76%	51,09%	40,09%	107,02%	56,08%	78,34%
Banque Canadienne Impériale de Commerce	5,17%	5,23%	20,46%	20,74%	-2,87%	-3,94%	53,09%	31,88%	41,29%
Banque de Montréal	-1,15%	-1,05%	9,13%	7,36%	-11,66%	-3,68%	78,96%	23,88%	59,35%

Banque Royale du Canada	11,86%	13,03%	21,50%	22,69%	12,72%	19,94%	66,77%	46,66%	99,60%
Banque de Nouvelle-Écosse	2,15%	-1,96%	6,29%	-1,60%	-24,78%	-20,55%	16,95%	-5,89%	-7,34%
Portefeuille de référence	**3,95%**	**3,87%**	**16,03%**	**15,94%**	**9,98%**	**12,47%**	**66,90%**	**46,37%**	**91,49%**

CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS

Le porteur de billets aura le droit de recevoir le rendement variable, en dollars canadiens, correspondant au plus élevé entre zéro et le montant calculé par l'agent chargé du calcul à la date d'évaluation finale conformément à la formule suivante :

capital x rendement du portefeuille de référence x taux de participation

« **taux de participation** » 170 %.

« **rendement du portefeuille de référence** » à la date d'évaluation finale, le rendement moyen pondéré des actifs de référence correspondant à la somme du rendement pondéré de l'actif de référence de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence.

Un rendement variable ne sera payé que si le rendement du portefeuille de référence est positif. Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro. Le capital des billets, avec le rendement variable, s'il en est, sera payé le 1 août 2031, sous réserve des ajustements conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Le rendement du portefeuille de référence n'illustre que l'appréciation ou la dépréciation du cours applicable des actifs de référence et ne tient pas compte du paiement de dividendes ou de distributions sur celles-ci. Le porteur de billets ne bénéficiera donc pas des dividendes ou des distributions déclarés sur les actifs de référence.

Le rendement variable et le rendement du portefeuille de référence sont calculés en dollars canadiens ($ CA) et ne tiendront pas compte des variations du cours du change des monnaies dans lesquelles sont négociés les actifs de référence par rapport au dollar canadien.

FRAIS

Les frais suivants s'appliquent aux billets :

Commission des placeurs pour compte :

La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,80 $ pour chaque billet vendu (soit 2,80 % du capital).

Frais de négociation anticipée :

Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance. La vente des billets à VMDI sur le marché secondaire avant l'échéance donnera lieu à des frais de négociation anticipée (les « frais de négociation anticipée ») déductibles du produit de la vente des billets et calculés comme suit :

	Frais de négociation anticipée	
Vente dans les	**Par billet**	**% du capital**
1-75 jours de la date de souscription	3,75 $	3,75 %
76-150 jours de la date de souscription	3,25 $	3,25 %
151-225 jours de la date de souscription	2,75 $	2,75 %
226-300 jours de la date de souscription	2,25 $	2,25 %
301-375 jours de la date de souscription	1,75 $	1,75 %
376-450 jours de la date de souscription	1,25 $	1,25 %
Par la suite	néant	néant

La Fédération applique des frais de négociation anticipée pour recouvrer une tranche des frais initiaux qu'elle a engagés pour la création, le placement et l'émission des billets, notamment la commission de vente payée aux placeurs pour compte. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Marché secondaire ».

Frais du placement :

Les frais du placement seront à la charge de la Fédération.

OPPORTUNITÉ DE L'INVESTISSEMENT

Une personne ne doit prendre une décision d'investir dans les billets qu'après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, l'opportunité d'un investissement dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement, de son horizon de placement, de sa tolérance au risque, de sa situation financière, de la composition de son portefeuille de placement à ce moment et de l'information donnée dans le présent document d'information, entre autres facteurs. Aucune recommandation n'est formulée dans les présentes quant à l'opportunité pour une personne d'investir dans les billets.

Les billets ne sont pas des titres d'emprunt classiques en ce sens qu'ils n'offrent pas un rendement fixe ou variable. Aucun paiement d'intérêt ne sera versé aux porteurs de billets pendant la durée des billets. Le capital d'un billet ne sera remboursé que si les billets sont détenus jusqu'à l'échéance. De plus, le rendement, s'il en est, des billets sera incertain jusqu'à la date d'échéance et dépendra du rendement du portefeuille de référence. Il est possible que les billets ne produisent aucun rendement à la date d'échéance et un investisseur pourrait ne recevoir à la date d'échéance que le capital. Un placement dans les billets ne convient donc pas aux investisseurs qui exigent ou espèrent un rendement garanti ou qui ne sont pas prêts à assumer les risques associés à un placement à moyen terme dont le rendement repose sur le rendement du portefeuille de référence.

Un placement dans les billets s'adresse aux investisseurs à moyen terme qui recherchent un autre moyen de diversifier leur portefeuille de placement par une exposition à un portefeuille de référence composé de titres de capitaux propres, mais qui ont besoin de la sécurité que confère la protection du capital. Les billets ne conviennent en général pas aux investisseurs qui s'attendent à devoir les vendre avant l'échéance.

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

LA FÉDÉRATION

La Fédération des caisses Desjardins du Québec est une fédération de coopératives de services financiers en vertu de la *Loi sur les coopératives de services financiers* (Québec) (la « **LCSF** »). La Fédération est l'entité coopérative responsable de l'orientation, de l'encadrement, de la coordination, de la trésorerie et du développement du Mouvement Desjardins, et agit en tant qu'agent financier sur les marchés financiers canadien et à l'étranger. Elle fournit à ses caisses membres divers services, dont certains d'ordre technique, financier et administratif. La Fédération est un levier permettant aux caisses et aux autres composantes du Mouvement Desjardins d'accélérer leur développement et de mieux répondre aux besoins de leurs membres et de leurs clients. La Fédération a également pour mandat d'assurer la gestion des risques et la gestion du capital du Mouvement Desjardins et de veiller à la santé financière du Groupe coopératif Desjardins, lequel est composé des Caisses, de la Fédération ainsi que du Fonds de sécurité Desjardins (le « **Fonds** »), et à sa pérennité conformément à la LCSF.

Le rôle de la Fédération dans le Mouvement Desjardins lui permet d'obtenir des cotes de crédit plus élevées que celles qui lui seraient autrement appliquées en tant qu'entité autonome. Le Mouvement Desjardins est également important pour la Fédération en ce qu'une partie des flux de trésorerie et des revenus de la Fédération provient de ses relations de prêt et d'autres relations avec les autres membres du Mouvement Desjardins, notamment sur les intérêts et autres paiements des Caisses et des autres membres du Mouvement Desjardins. Par conséquent, bien que tout paiement à l'égard des billets ne soit qu'une obligation de la Fédération et ne constitue pas une obligation des autres membres du Mouvement Desjardins, la force globale du Mouvement Desjardins constitue néanmoins une information importante pour les acheteurs.

La Fédération agit aussi comme organisme de contrôle et de surveillance des caisses Desjardins au Québec. La LCSF lui confère de vastes pouvoirs normatifs, particulièrement en ce qui concerne la suffisance du capital de base, les réserves, les liquidités et les activités de crédit et de placement des caisses. La Fédération est chargée d'inspecter les caisses.

De plus, la Fédération offre un ensemble de services financiers au Mouvement Desjardins, aux gouvernements, aux organismes des secteurs public et parapublic, aux particuliers ainsi qu'aux moyennes et aux grandes entreprises. Elle répond aux besoins financiers des caisses et des autres composantes du Mouvement Desjardins. Le mandat de la Fédération comprend la fourniture de financement institutionnel pour le réseau Desjardins et l'exercice de ses fonctions d'agent financier. Ses activités, dans les marchés canadiens et internationaux complètent celles des autres entités du Mouvement Desjardins.

La Fédération assume les rôles de trésorier et de représentant officiel du Mouvement Desjardins auprès de la Banque du Canada et du système bancaire canadien.

MOUVEMENT DESJARDINS

Le Mouvement Desjardins est le groupe financier coopératif le plus important en Amérique du Nord. Plusieurs de ses filiales et composantes sont actives à l'échelle du Canada et la présence du Mouvement Desjardins est assurée aux États-Unis par Desjardins Bank, National Association et par Desjardins Florida Branch. Avec ses secteurs d'activité Particuliers et Entreprises, Gestion de patrimoine et Assurance de personnes et Assurance de dommages, le Mouvement Desjardins propose à ses membres et à ses clients une gamme complète de services financiers conçus pour répondre à leurs besoins et il est l'un des employeurs les plus importants au Canada.

Le Mouvement Desjardins n'est pas une entité juridique en soi, mais ce terme est utilisé pour décrire les nombreuses entités juridiques qui forment le Mouvement. Plus particulièrement, le Mouvement Desjardins est un réseau institutionnel de coopératives de services financiers qui regroupe les Caisses, la Fédération et ses filiales, La Caisse Desjardins Ontario Credit Union Inc. et le Fonds.

RÉGLEMENTATION ET CONTRÔLE

Le ministre des Finances du Québec est responsable de l'application de la LCSF, et l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est chargée de son administration. L'AMF assume les fonctions de surveillance et de contrôle des institutions financières. Elle est, entre autres, chargée de superviser et d'inspecter les institutions de dépôts (autres que les banques) exerçant leurs activités au Québec, y compris les Caisses et la Fédération. Plus particulièrement, elle est responsable de l'administration de la LCSF et de l'accomplissement des fonctions ainsi que de l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la LCSF. Plus particulièrement, l'AMF peut rendre des ordonnances assurant la mise en œuvre de la Loi constitutive et des règlements d'application adoptés par le gouvernement du Québec.

DESCRIPTION DES BILLETS

ÉMISSION

La Fédération émettra des Billets Desjardins à capital protégé, Groupes financiers canadiens, série 183, échéant le 1 août 2031, le ou vers le 2 août 2024. La Fédération se réserve le droit d'émettre un nombre global et un capital global de billets que la Fédération peut fixer à sa seule appréciation.

NOTATION

Les billets n'ont pas été notés par des agences de notation. Les notes suivantes s'appliquent à la dette à long terme de la Fédération à la date du présent document d'information : DBRS AA / S&P A+ / Moody's Aa2 / Fitch AA. Rien ne garantit que les billets, s'ils étaient expressément notés par ces agences, auraient la même note que la note accordée à la dette à long terme de la Fédération. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement, et peut être révisée ou révoquée à tout moment par l'agence de notation applicable.

COUPURES

Les billets seront émis au prix de 100 $ le billet, sous réserve d'une souscription minimale de 1 000 $ (10 billets). Une fraction d'un billet sur ce nombre minimal de billets peut être émise et tous les calculs relatifs à des montants payables au titre d'une fraction d'un billet seront en conséquence calculés proportionnellement.

MONNAIE DE PAIEMENT

Tous les montants dus aux termes des billets seront payables en dollars canadiens.

ÉCHÉANCE ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Le porteur de billets aura le droit de recevoir le capital à la date d'échéance. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, ce paiement du capital sera alors versé le jour ouvrable suivant et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement.

PAIEMENT DU RENDEMENT VARIABLE

Le rendement variable, s'il en est, sera payé à la date d'échéance (sans que le porteur de billets n'ait à prendre une décision ni par ailleurs quelque mesure), sous réserve d'un événement perturbateur du marché ou d'un événement extraordinaire. Si la date d'échéance n'est pas un jour ouvrable, le paiement du rendement variable sera alors versé le prochain jour ouvrable et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement. Advenant un événement perturbateur du marché touchant le calcul du rendement variable, le rendement variable, s'il en est, sera payé le troisième jour ouvrable qui suit le calcul du rendement du portefeuille de référence et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement. La Fédération peut décider de calculer un rendement avant l'échéance sur le capital intégral avant la date d'échéance au lieu du rendement variable advenant un événement extraordinaire, auquel cas le droit du porteur de billets de recevoir le rendement variable sera éteint. Dans ces circonstances, le paiement du capital d'un billet ne sera pas devancé et ne sera toujours exigible et payable qu'à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES ».

CALCUL DU RENDEMENT VARIABLE

Le rendement variable payable sur les billets correspond au produit obtenu de la multiplication du rendement moyen pondéré des actifs de référence correspondant à la somme du rendement pondéré de l'actif de référence de chacun des actifs de référence composant le portefeuille de référence, à la date d'évaluation finale, par le capital et le taux de participation. Les actifs de référence composant initialement le portefeuille de référence sont inscrits dans le tableau sous la rubrique « LE PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE » accompagnés d'une brève description de l'activité courante de chacune des sociétés respectives et des tableaux de rendement historique de ces actifs de référence. Les tableaux présentent l'historique de rendement des actifs de référence composant le portefeuille de référence d'après les rendements observés à la Bourse de valeurs de chaque société et calculés dans la monnaie de cette Bourse de valeurs principale, sans réinvestissement des dividendes. L'agent chargé du calcul peut remplacer les actifs de référence de la manière indiquée à la rubrique « AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES » ci-après.

L'agent chargé du calcul calculera le rendement variable conformément à la formule et aux définitions connexes indiquées à la rubrique « CALCUL DES PAIEMENT SUR LES BILLETS », sous réserve des ajustements conformément à la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

Un rendement variable ne sera payable que si le rendement du portefeuille de référence est positif. Le rendement variable ne sera en aucun cas inférieur à zéro.

AJUSTEMENTS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Événement donnant lieu à un ajustement éventuel

Après qu'une société a déclaré les modalités relatives à un événement donnant lieu à un ajustement éventuel à l'égard d'un actif de référence, l'agent chargé du calcul établira si cet événement donnant lieu à un ajustement éventuel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique de l'actif de référence pertinent et, dans l'affirmative, pourra i) apporter les ajustements correspondants, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le cours initial de l'actif de référence, la pondération de l'actif de référence à l'égard de l'actif de référence pertinent ou quelque autre composante ou variable servant à calculer le rendement variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et ii) fixer la ou les dates de prise d'effet du ou des ajustements. L'agent chargé du calcul peut (sans y être tenu) décider des ajustements à apporter en se fondant sur les ajustements relatifs à cet événement donnant lieu à un ajustement éventuel apportés par une Bourse d'options aux options sur l'actif de référence pertinent négocié à cette Bourse d'options. Sauf comme il est expressément prévu ci-dessous, l'agent chargé du calcul ne fera aucun ajustement à l'égard de quelque distribution en espèces.

Un « **événement donnant lieu à un ajustement éventuel** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, de l'un ou l'autre des événements suivants :

a) un fractionnement, un regroupement ou une reclassification des actifs de référence pertinents (sauf si ce fractionnement, ce regroupement ou cette reclassification résulte d'un cas de fusion), ou une distribution gratuite de ces actifs de référence ou le versement d'un dividende à l'égard de ces actifs de référence aux porteurs actuels, au moyen d'une prime, d'une restructuration du capital ou d'une autre émission semblable;

b) une distribution, une émission ou le versement d'un dividende aux porteurs actuels des actifs de référence pertinents sous la forme i) de tels actifs de référence, ii) d'autres éléments du capital-actions ou titres donnant le droit de recevoir un dividende et/ou le produit de la liquidation de la société en cause en part égale ou proportionnelle aux paiements versés aux porteurs de ces actifs de référence, iii) d'éléments du capital-actions ou d'autres titres d'un autre émetteur acquis par le la société en cause ou lui appartenant (directement ou indirectement) par suite d'une scission ou d'une autre opération semblable, ou iv) de tout autre type de titres, de droits ou de bons de souscription ou d'autres actifs, dans le cas d'un paiement (en espèces ou autrement) inférieur au cours en vigueur déterminé par l'agent chargé du calcul;

c) un dividende ou une distribution extraordinaire à l'égard de ces actifs de référence (où le caractère « extraordinaire » d'un dividende ou d'une distribution sera établi par l'agent chargé du calcul);

d) un appel de fonds par la société en cause à l'égard des actifs de référence pertinents qui ne sont pas entièrement libérées;

e) un rachat par la société en cause ou l'une de ses filiales des actifs de référence pertinents au moyen de son bénéfice ou de son capital et moyennant une contrepartie, notamment en espèces ou en titres;

f) à l'égard de la société en cause, un événement qui entraîne la distribution de droits des actionnaires ou leur séparation des actions ordinaires ou d'autres actions du capital-actions de cette société aux termes d'un régime de droits des actionnaires ou d'un arrangement contre des offres publiques d'achat hostiles qui prévoit, à la survenance de certains événements, une distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits préférentiels à un prix inférieur à leur valeur marchande, calculé par l'agent chargé du calcul, pourvu qu'un ajustement effectué à la suite d'un pareil événement puisse être rajusté de nouveau au remboursement de ces droits; ou

g) tout autre événement qui pourrait avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des actifs de référence pertinents.

Cas de fusion et offre publique d'achat

À compter d'une date de fusion ou d'une date d'offre publique d'achat (au sens des présentes), l'agent chargé du calcul pourra i) A) apporter des ajustements, le cas échéant, à l'un ou à plusieurs des éléments suivants, soit le cours initial de l'actif de référence, la pondération de l'actif de référence à l'égard de l'actif de référence pertinent, ou quelque autre composante ou variable servant à calculer le rendement variable, selon ce qu'il juge pertinent pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de fusion ou de l'offre publique d'achat pertinent qu'il pourra, sans y être tenu, calculer en se fondant sur les ajustements apportés relativement à ce cas de fusion ou à cette offre publique d'achat par une Bourse d'options aux options sur les actifs de référence pertinents négociés à cette Bourse d'options et B) établir la date de prise d'effet du ou des ajustements, ou ii) si l'agent chargé du calcul conclut qu'aucun ajustement qu'il pourrait apporter conformément au point i) ne produira de résultats raisonnables d'un point de vue commercial, il peut considérer que le cas de fusion ou l'offre publique d'achat pertinent constitue un événement de substitution sous réserve des dispositions de la rubrique « Événement de substitution » ci-après.

Une « **date de fusion** » s'entend de la date de clôture d'un cas de fusion ou, lorsqu'une date de clôture ne peut être établie en vertu de la législation locale applicable à ce cas de fusion, cette autre date établie par l'agent chargé du calcul.

Un « **cas de fusion** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, i) d'une reclassification ou d'un changement des actifs de référence pertinents qui entraîne un transfert de la totalité de ces actifs de référence en circulation à une autre personne physique ou morale, ou un engagement irrévocable de les lui transférer, ii) d'un regroupement, d'une fusion ou d'un échange ferme d'actions de la société avec une autre personne physique ou morale (autre qu'un regroupement, une fusion ou un échange ferme dans le cadre duquel la société est l'entité issue de l'opération et que cette opération ne donne pas lieu à une reclassification ou à un changement de tous ces actifs de référence en circulation), iii) d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit ou obtient autrement la totalité des actifs de référence en circulation de cette société et qui entraîne un transfert de la totalité de ces actifs de référence ou un engagement irrévocable de les transférer (sauf les actifs de référence appartenant à cette autre personne physique ou morale ou contrôlée par celle-ci immédiatement avant ce transfert ou cet engagement irrévocable), dans chaque cas si la date de fusion est au plus tard à la date à laquelle le rendement de cet actif de référence à l'égard de cet actif de référence est établi et, dans tous les cas, à l'exclusion d'une fusion inversée.

Une « **fusion inversée** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'une réorganisation, d'un regroupement, d'une fusion ou d'un échange ferme d'actions de cette société ou de ses filiales avec ou en une autre entité dans le cadre duquel cette société est l'entité issue de l'opération et que cette opération n'entraîne pas une reclassification, une réorganisation, un regroupement ou un changement de la totalité des actifs de référence en circulation, mais que cela fait en sorte que les actifs de référence en circulation (sauf les actifs de référence qui appartiennent à l'autre personne morale ou qui sont contrôlées par elle) immédiatement avant l'événement représentent collectivement moins de 50 % des actifs de référence en circulation immédiatement après cet événement.

Une « **offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'une offre publique d'achat, d'une offre publique d'échange, d'une sollicitation, d'une proposition ou d'un autre moyen par lequel une personne physique ou morale souscrit, acquiert autrement ou obtient le droit d'obtenir, notamment par voie de conversion, plus de 10 % et moins de 100 % des actifs de référence en circulation pertinents de la société en cause, comme l'établit l'agent chargé du calcul selon les documents déposés auprès des organismes gouvernementaux ou d'autoréglementation ou selon les renseignements qu'il juge pertinents.

La « **date de l'offre publique d'achat** » s'entend, à l'égard d'une offre publique d'achat, de la date à laquelle les actifs de référence pertinents, d'un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable, sont effectivement souscrits ou autrement obtenus (comme le détermine l'agent chargé du calcul).

Cas de substitution

Dès que l'agent chargé du calcul prend connaissance d'un cas de substitution (au sens des présentes) à l'égard d'un actif de référence dans le portefeuille de référence (l'« actif de référence exclu »), la procédure suivante s'appliquera, à partir de la date fixée par l'agent chargé du calcul (la « date de substitution ») :

a) tout ajustement indiqué à la rubrique « Événement donnant lieu à un ajustement éventuel » ci-dessus à l'égard de cet actif de référence ne s'appliquera pas;

b) l'agent chargé du calcul peut choisir une nouvelle action (l'« actif de référence de remplacement ») d'une société comparable en remplacement de cet actif de référence exclu;

c) cet actif de référence exclu sera retiré du portefeuille de référence et ne sera pas considéré comme un actif de référence aux fins du calcul du rendement variable à compter de la date de substitution;

d) l'actif de référence de remplacement constituera un actif de référence du portefeuille de référence, l'émetteur de cet actif de référence de remplacement sera la société à l'égard de cet actif de référence de remplacement et la Bourse principale ou le système de cotation à la cote duquel est inscrit cet actif de référence de remplacement sera la Bourse à l'égard de cet actif de référence de remplacement; et

e) l'agent chargé du calcul établira le cours initial de l'actif de référence de cet actif de référence de remplacement en tenant compte de toutes les circonstances du marché, y compris le cours initial de l'actif de référence de cet actif de référence exclu et le cours de clôture ou la valeur estimative à la date de substitution de l'actif de référence exclu et le cours de clôture à la date de substitution de l'actif de référence de remplacement, apportera les ajustements, le cas échéant, à la pondération de l'actif de référence de remplacement ou à quelque autre composante ou variable servant à calculer le rendement variable que l'agent chargé du calcul juge approprié pour tenir compte de l'effet économique sur les billets du cas de substitution pertinent (y compris un ajustement pour tenir compte des changements à la volatilité, aux dividendes prévus, au taux de prêt des titres ou à la liquidité dans le cadre de la substitution visée).

Dès qu'il choisit un actif de référence de remplacement, l'agent chargé du calcul, dans les meilleurs délais compte tenu des circonstances, donne des précisions sur cette substitution aux porteurs de billets ou à leurs mandataires et à la Fédération. Il est entendu que l' actif de référence de remplacement choisie par l'agent chargé du calcul peut être toute action d'une société comparable et peut être d'une société qui est l'entité issue de l'opération à l'égard d'un cas de fusion. L'agent chargé du calcul peut décider de ne pas choisir un actif de référence de remplacement en remplacement d'un actif de référence exclu s'il juge qu'il n'y a aucune action appropriée d'une société comparable qui offre des liquidités suffisantes pour permettre à la Fédération d'établir, de maintenir ou de modifier des positions de couverture sur ces actions. Dans un tel cas, il y a lieu de se reporter à la rubrique « Cas de non-substitution extraordinaire » ci-après.

Une « **société comparable** » s'entend d'une institution financière et qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, présente des caractéristiques comparables aux sociétés composant initialement le portefeuille de référence.

Une « **radiation de la cote** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait que la Bourse annonce que, conformément à ses règles, les actifs de référence cessent (ou cesseront) d'être inscrits à sa cote ou d'y être négociés ou cotés publiquement pour quelque raison que ce soit (sauf un cas de fusion ou une offre publique d'achat) et qu'ils ne sont pas immédiatement inscrits de nouveau à la cote, négociés de nouveau ou cotés de nouveau sur une Bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que cette Bourse.

Un « **cas d'insolvabilité** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait qu'en raison de la liquidation, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou d'une procédure analogue, volontaire ou involontaire, touchant la société en cause, i) la totalité des actifs de référence pertinents de cette société doivent être transférés à un fiduciaire, à un liquidateur ou à un autre représentant officiel semblable, ou ii) les porteurs des actifs de références de cette société se voient interdits, en droit, de transférer ces actifs de référence.

Une « **nationalisation** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, du fait que la totalité de ces actifs de référence ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la société en cause sont nationalisés, expropriés ou autrement tenus d'être transférés à un organisme, une autorité ou une entité gouvernementale.

Un « **cas de substitution** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'une nationalisation, d'un cas d'insolvabilité ou d'une radiation de la cote à l'égard de cet actif de référence, d'un cas de fusion ou d'une offre publique d'achat à l'égard de cet actif de référence qui est, selon l'agent chargé du calcul, un cas de substitution, ou encore un événement perturbateur du marché à l'égard de cet actif de référence qui dure au moins huit jours de Bourse consécutifs.

Cas de non-substitution extraordinaire

Si l'agent chargé du calcul juge qu'un cas de substitution à l'égard d'un actif de référence s'est produit et que l'agent chargé du calcul a décidé, à sa seule appréciation, de ne pas choisir un actif de référence de remplacement en remplacement de cet actif de référence, que ce soit parce que l'agent chargé du calcul a déterminé qu'il n'existe pas d'actions ou de titres de capitaux propres de remplacement appropriés qui offrent des caractéristiques comparables suffisantes, y compris, notamment quant au secteur, à la taille, aux marchés et à la situation financière de l'émetteur et à la monnaie, à la liquidité, au taux de dividende, à la volatilité de ces titres et à la capacité de la Fédération ou des membres de son groupe d'établir, de maintenir ou de modifier des couvertures à l'égard de ces titres ou pour toute autre raison (un « cas de non-substitution extraordinaire »), l'agent chargé du calcul peut, à sa seule

appréciation, i) décider de maintenir le portefeuille de référence sans cet actif de référence exclu et de faire les rajustements nécessaires par la suite, le rendement du portefeuille de référence sera calculé en fonction des actifs de référence restants, la pondération applicable de l'actif de référence exclu étant répartie proportionnellement entre les actifs de référence restants, et fera les rajustements nécessaires afin que le rendement de l'actif de référence exclu jusqu'à l'événement donnant lieu à un cas de non-substitution extraordinaire soit pris en compte à cette date ou ii) décider par ailleurs de considérer le cas de non-substitution extraordinaire comme un événement extraordinaire, voir « Événement extraordinaire » ci-après.

Événement perturbateur du marché

Si l'agent chargé du calcul juge qu'un événement perturbateur du marché(au sens des présentes) s'est produit à l'égard d'un actif de référence dans le portefeuille de référence et perdure toujours un jour qui, n'eût été de l'événement, serait une date d'évaluation, le cours de clôture de cet actif de référence sera alors établi compte tenu du fait que cette date d'évaluation sera reportée au prochain jour ouvrable de Bourse exempt d'un événement perturbateur du marché en cours à l'égard de cet actif de référence.

Toutefois, si le huitième jour de Bourse qui suit une date d'évaluation prévue initialement, cette date d'évaluation n'est pas survenue, alors malgré un événement perturbateur du marché :

i) ce huitième jour de Bourse sera la date d'évaluation à l'égard de cet actif de référence, et

ii) le cours de clôture de cet actif de référence à cette date d'évaluation ayant servi à calculer le rendement variable sera une valeur correspondant à l'estimation de l'agent chargé du calcul quant au cours de clôture de cet actif de référence à cette date d'évaluation, compte raisonnablement tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché.

Un événement perturbateur du marché peut reporter le calcul du cours final de l'actif de référence et par le fait même le calcul du rendement variable payable. Le paiement du rendement variable, s'il en est, est prévu à la date d'échéance; toutefois, l'agent chargé du calcul peut reporter ce paiement en général jusqu'au troisième jour ouvrable qui suit le calcul de chaque cours final de l'actif de référence et aucun intérêt ne sera payé à l'égard du report de ce paiement.

Un « **événement perturbateur du marché** » s'entend, à l'égard d'un actif de référence, d'un événement, d'une circonstance ou d'une cause « véritable » (raisonnablement prévisible ou non) indépendant de la volonté de la Fédération ou de quiconque ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fédération, et qui, de l'avis de l'agent chargé du calcul, a ou aura un effet défavorable important sur la capacité de la Fédération ou des participants au marché en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard de cet actif de référence.

Un événement perturbateur du marché peut notamment comprendre les situations suivantes :

a) une possibilité d'ouverture du marché ou une interruption permanente du marché ou une interruption ou une restriction des opérations imposée par la Bourse ou une Bourse connexe ou autrement, en raison de fluctuations boursières qui dépassent les limites permises par cette Bourse ou une Bourse connexe ou autrement, i) à l'égard des actifs de référence ou ii) à l'égard de contrats à terme ou de contrats d'options sur ces actifs de référence à une Bourse connexe applicable;

b) un événement qui interrompt ou perturbe (de l'avis de l'agent chargé du calcul) la capacité des participants au marché en général i) d'effectuer des opérations sur cet actif de référence à la Bourse ou d'obtenir les cours de cet actif de référence à la Bourse, ou ii) d'effectuer des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options sur cet actif de référence à une Bourse connexe ou d'en obtenir les cours;

c) la clôture d'un jour ouvrable de Bourse de la Bourse ou d'une Bourse connexe après son ouverture mais avant son heure de clôture prévue, à moins que cette Bourse ou Bourse connexe n'ait annoncé cette clôture anticipée au moins une heure avant i) l'heure de clôture de la séance boursière régulière de la Bourse ou Bourse connexe ce jour ouvrable de Bourse ou, si elle est antérieure, ii) l'heure limite pour la saisie des ordres dans le système de la Bourse ou de la Bourse connexe pour exécution à l'heure de clôture du marché ce jour ouvrable de Bourse;

d) l'incapacité, un jour ouvrable de Bourse, de la Bourse ou d'une Bourse connexe de tenir sa séance de négociation régulière;

e) l'adoption, le changement, l'entrée en vigueur, la publication, l'arrêté ou la promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'un avis, quelle qu'en soit la description, ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une autre autorité

gouvernementale ou de réglementation, ou l'émission d'une directive ou la promulgation de quelque loi, ordonnance, règlement, décret ou avis, quelle qu'en soit la description, ou tout changement à leur interprétation, que ce soit de façon officielle ou non officielle, par une Cour, un tribunal, une autorité de réglementation ou une autorité administrative ou judiciaire semblable, après cette date ou par suite d'un autre événement qui a ou aurait eu un effet défavorable important sur un porteur d'un actif de référence composant le portefeuille de référence, sur la capacité de la Fédération d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'établir, de maintenir ou de modifier la couverture de positions à l'égard de l'actif de référence;

f) la prise d'une mesure par un organisme gouvernemental, administratif, législatif ou judiciaire dans quelque pays ou subdivision politique de quelque pays, qui a un effet défavorable important sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays où la Bourse ou une Bourse connexe est située;

g) le déclenchement ou l'escalade d'hostilités ou une autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment un désastre naturel, un désastre causé par l'activité humaine, un conflit armé, un acte de terrorisme, une émeute, un conflit de travail ou une autre circonstance indépendante de la volonté de la Fédération) qui a ou aurait eu un effet défavorable important sur la capacité de la Fédération d'exécuter ses obligations aux termes des billets ou des courtiers en valeurs en général d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de modifier, de liquider ou d'aliéner une opération de couverture à l'égard des actifs de référence ou de réaliser, de recouvrer ou de remettre le produit de cette opération de couverture à l'égard de ces actifs de référence ou qui a eu ou aurait eu un effet défavorable important sur l'économie du Canada ou d'un pays où la Bourse ou une Bourse connexe est située ou sur les opérations sur des titres en général à la Bourse ou à la Bourse connexe; ou

h) une augmentation du coût d'acquisition, d'établissement, de rétablissement, de substitution, de maintien, de modification, de liquidation ou d'aliénation de quelque opération de couverture relativement aux actifs de référence ou du coût de réalisation, de recouvrement ou de remise du produit de quelque opération de couverture.

Événement extraordinaire

Si un jour i) un événement perturbateur du marché à l'égard d'un actif de référence dure depuis au moins huit jours ouvrables de Bourse applicables consécutifs, et que l'agent chargé du calcul décide de ne pas choisir un actif de référence de remplacement pour remplacer cet actif de référence ou ii) l'agent chargé du calcul établit que la réglementation, le régime fiscal, les pratiques, politiques ou méthodes administratives, réglementaires ou fiscales ont été modifiés, ou des circonstances indépendantes de la volonté de la Fédération, y compris, notamment l'inexécution des obligations d'un tiers dans le cadre d'opérations de couverture, ont donné lieu à un état de fait qui rendrait illégal ou désavantageux du point de vue financier ou du point de vue de la réglementation ou de l'exploitation, notamment pour la Fédération ou les sociétés membres de son groupe de maintenir les billets en circulation à leurs conditions initiales (individuellement, un « événement extraordinaire »), la Fédération peut alors à sa seule appréciation, moyennant un avis aux porteurs de billets un jour ouvrable où l'événement extraordinaire s'est produit ou perdure (la « date d'avis d'un événement extraordinaire »), décider d'établir un montant au lieu du rendement variable, en enjoignant à l'agent chargé du calcul de calculer un montant par billet (le « rendement avant l'échéance »), s'il en est, correspondant à la valeur actualisée du droit du porteur de billets de recevoir le rendement variable. L'agent chargé du calcul calculera raisonnablement et de bonne foi le rendement avant l'échéance compte tenu de la valeur et de la composition du portefeuille de référence à ce moment, et de quelque autre condition du marché pertinente, y compris, notamment le rendement du portefeuille de référence depuis la date d'émission, la volatilité des cours des actifs de référence, les taux d'intérêt en vigueur et la durée restante à l'échéance des billets.

Le cas échéant, le paiement du rendement avant l'échéance, s'il en est, sera versé le dixième jour ouvrable qui suit la date de l'avis d'un événement extraordinaire. Dès l'établissement du rendement avant l'échéance, s'il en est, le droit du porteur de billets de recevoir un rendement variable à la date d'échéance sera éteint. Dans ces circonstances, le paiement du capital par billet ne sera pas devancé et ne sera toujours exigible et payable qu'à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul.

Il est entendu que si la Fédération décide de ne pas établir un montant au lieu du rendement variable en enjoignant à l'agent chargé du calcul de calculer le rendement avant l'échéance, qu'il existe ou non un événement extraordinaire, les porteurs de billets conserveront leur droit de recevoir le rendement variable, s'il en est.

FORME ET IMMATRICULATION

Tous les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif inscrit en compte seulement (le « billet global ») détenu par la Fédération ou pour son compte à titre de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de la Fédération ou de son prête-nom, à titre de dépositaire des billets (le « prête-nom ») auprès de CDS. Tous les renvois aux billets et à un billet dans le présent document d'information comprendront le billet global, à moins que le contexte ne s'y oppose.

Sauf dans les circonstances limitées décrites ci-après, les souscripteurs de participations véritables dans le billet global n'auront pas le droit de recevoir des billets attestés par un certificat. Les billets seront plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les participations véritables dans le billet global, constituant la propriété des billets, seront représentées a) par des comptes d'inscription en compte de la Fédération auprès des institutions ou des intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets, qui sera Desjardins Société de placement pour tout propriétaire véritable de billets qui n'a pas choisi une institution ou un intermédiaire de marché pour détenir les billets pour son compte et b) par un compte d'inscription en compte de ces institutions ou intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets. La Fédération sera responsable d'établir et de maintenir des comptes d'inscription en compte pour les institutions ou intermédiaires de marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets ayant des participations dans le billet global. Les transferts de propriété des participations véritables dans le billet global seront effectués par l'intermédiaire des registres tenus par la Fédération ou son prête-nom pour le billet global et par l'intermédiaire des registres d'institutions ou d'intermédiaires du marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables des billets. Si la Fédération ne veut plus ou ne peut plus continuer d'agir à titre de dépositaire à l'égard du billet global et, si la Fédération ne nomme pas un dépositaire remplaçant dans les 90 jours qui suivent la réception d'un avis en ce sens, la Fédération émettra ou veillera à ce que soient émis des billets attestés par un certificat dès l'inscription du transfert ou en échange du billet global. Les certificats attestant les billets seront entièrement nominatifs. Les certificats de billets contiendront les dispositions que la Fédération peut juger nécessaires ou souhaitables, étant entendu que ces dispositions ne sauraient être incompatibles avec les dispositions des conditions des billets prévues dans le billet global.

La Fédération tiendra ou veillera à ce que soit tenu un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et transferts des certificats de billets, le cas échéant. Ce registre sera conservé au bureau de la Fédération, ou à un autre bureau dont la Fédération donne avis aux porteurs de billets.

Un transfert du billet global ou, le cas échéant, des billets sous forme définitive ne sera valide que s'il est inscrit dans le registre dont il est question ci-dessus sur remise du billet global ou des billets sous forme définitive à des fins d'annulation accompagnés d'un document de transfert écrit que la Fédération juge acceptable quant à sa forme et à son exécution, et sous réserve des obligations raisonnables que la Fédération peut prescrire.

Le billet global ne peut être transféré sauf intégralement par la Fédération à un prête-nom de la Fédération, ou par un prête-nom de la Fédération à la Fédération, ou à un autre prête-nom de la Fédération.

AUCUN REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

La Fédération ne pourra pas rembourser les billets avant la date d'échéance.

PAIEMENT

La Fédération versera le capital et le rendement variable, s'il en est, payable sur le billet global à une date d'exigibilité, à son gré, par l'intermédiaire de Fundserv ou de son prête-nom conformément aux ententes intervenues entre la Fédération et Fundserv. Fundserv ou son prête-nom (selon le cas), dès réception de ce montant, veillera sans délai à ce qu'il soit versé aux membres de Fundserv applicables ou porté au crédit des comptes de ces membres de Fundserv, au prorata des participations véritables respectives des porteurs de billets dans le capital ou dans le rendement variable, s'il en est (selon le cas) inscrites aux registres de la Fédération ou de son prête-nom. La Fédération prévoit que les paiements effectués par des membres de Fundserv aux propriétaires des participations véritables dans le billet global détenues par l'intermédiaire de ces membres de Fundserv seront régis par des instructions permanentes et les pratiques habituelles, comme pour les titres détenus pour le compte de clients « au porteur » ou immatriculés au nom du « courtier », et seront la responsabilité de ces membres de Fundserv.

La responsabilité et l'obligation de la Fédération à l'égard des billets Fundserv représentés par le billet global se limitent au versement de quelque montant payable sur les billets Fundserv à Fundserv ou à son prête-nom et à la tenue de registres appropriés à l'égard des participations des membres de Fundserv.

La responsabilité et l'obligation de la Fédération à l'égard des billets représentés par le billet global sont de tenir des registres indiquant les institutions ou intermédiaires du marché comme des courtiers en valeurs agissant pour le compte des propriétaires véritables de billets et de verser les paiements applicables à ces personnes.

Ni la Fédération ni Fundserv ne sont tenues de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet. Elles ne sont pas non plus liées par un avis portant sur quelque droit toujours en existence à l'égard d'un billet.

RANG

Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération qui prendront rang égal et proportionnel avec tous les dépôts, emprunts et obligations non subordonnés et non garantis de la Fédération, qu'ils soient en cours ou contractés ultérieurement, sauf disposition contraire de la loi. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de rang quant au droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres dépôts non garantis et non subordonnés d'entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la LCSF), sauf dans la mesure prévue par la loi.

MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets n'est remboursable qu'à l'échéance. Le porteur de billets ne peut pas choisir de recevoir le capital des billets avant la date d'échéance; le porteur de billets peut toutefois vendre les billets avant la date d'échéance sur un marché secondaire, s'il en est. Un placeur pour compte peut de temps à autre acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'y est pas tenu. Rien ne garantit qu'il se développera un marché secondaire pour la négociation des billets. Le placeur pour compte peut de temps à autre modifier le prix d'offre et les autres conditions de vente à l'égard de ces ventes sur le marché secondaire. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une Bourse de valeurs.

VMDI entend, dans des conditions de marché normales, maintenir un marché secondaire pour la négociation des billets, mais n'est aucunement tenue de le faire. Rien ne garantit qu'un tel marché se développera et VMDI ne formule aucune déclaration en ce sens. Si un marché secondaire devait se développer, VMDI se réserve le droit de ne pas maintenir un tel marché, à sa seule appréciation, sans avis aux porteurs de billets. Des modifications apportées à la législation et à la réglementation peuvent avoir une incidence sur la capacité de VMDI de maintenir un marché secondaire. Si un marché secondaire devait exister, le porteur de billets pourra vendre tout ou partie d'un billet, sous réserve des frais de négociation anticipée. Le porteur de billets qui vend un billet à VMDI avant la date d'échéance recevra un produit de vente (qui peut être inférieur au capital des billets et inférieur au rendement variable qui serait par ailleurs payable si les billets venaient à échéance à ce moment) correspondant au cours acheteur du billet affiché par Fundserv, s'il y a lieu, et calculé au moment de la vente en fonction des conditions de marché alors en vigueur, moins les frais de négociation anticipée applicables. Les frais de négociation anticipés sont établis conformément au tableau qui figure à la rubrique « FRAIS – Frais de négociation anticipée ».

Voir « FUNDSERV » ci-après pour de plus amples détails concernant un marché secondaire pour la négociation des billets détenus par l'intermédiaire des membres de Fundserv.

Un certain nombre de facteurs interreliés peuvent influer sur le cours acheteur des billets sur le marché secondaire (le cas échéant), notamment le rendement du cours des actifs de référence, la volatilité du cours des actifs de référence, la corrélation des variations du cours entre les actifs de référence, les taux d'intérêt en vigueur, un changement de perception du marché quant à la solvabilité de la Fédération, les taux de dividende des actifs de référence, la durée restante à l'échéance, et la demande sur le marché pour les billets. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi varier en fonction de différents facteurs, notamment politiques et économiques pouvant influer sur un cours acheteur des billets.

PAIEMENT DIFFÉRÉ

La législation fédérale du Canada interdit à quiconque de recevoir de l'intérêt à un taux annuel réel supérieur à 60 % par année, jusqu'à ce que l'article 610 du projet de loi C-47, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023* (Canada) entre en vigueur et, par la suite, à un taux en pourcentage annuel supérieur à 35 %. Par conséquent, si le rendement variable, avec quelque autre intérêt versé sur les billets, devait être supérieur à 60 % par année à l'échéance (et supérieur à 35 % par année après l'entrée en vigueur de l'article 610 du projet de loi C-47), les porteurs de billets ne recevront à l'échéance que la tranche du rendement variable qui correspond à 60 % par année (ou à 35 % après l'entrée en vigueur de l'article 610 du projet de loi C-47), compte tenu des autres paiements d'intérêt, et le reste, avec l'intérêt au taux des dépôts à terme équivalent de la Fédération dès que la législation applicable le permet.

NOTIFICATION

Un avis concernant les billets qui doit être donné aux porteurs de billets sera valide et exécutoire i) si l'avis est donné (lequel avis peut être donné par la poste, par télécopieur ou par quelque autre moyen électronique) à la Fédération à titre de dépositaire et ii) dans le cas où les billets sont détenus par l'intermédiaire de Fundserv, si la Fédération donne l'avis directement (ou indirectement par l'intermédiaire de courtiers en valeurs et de conseillers financiers qui ont vendu les billets dans certains cas) aux investisseurs dans la mesure prescrite par la réglementation applicable. La Fédération ne sera en aucun cas tenue d'aviser les porteurs de billets, courtiers en valeurs ou conseillers financiers de quelque autre manière.

MODIFICATIONS DES BILLETS

La Fédération peut modifier les conditions des billets sans le consentement des porteurs de billets si, de l'avis raisonnable de la Fédération, la modification ne porte pas sérieusement et défavorablement atteinte aux intérêts des porteurs de billets.

FUNDSERV

Certains porteurs de billets peuvent souscrire des billets par l'intermédiaire de courtiers en valeurs ou d'autres sociétés qui en facilitent l'achat et le règlement connexe par l'intermédiaire de Fundserv. L'information concernant Fundserv qui suit s'adresse à ces porteurs de billets. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant à savoir si leurs billets ont été souscrits par l'intermédiaire de Fundserv et obtenir de l'information additionnelle sur les procédures de Fundserv applicables à ces porteurs de billets.

Lorsque l'ordre de souscription de billets d'un porteur de billets est exécuté par un courtier ou une autre société par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier ou l'autre société peut ne pas être en mesure de souscrire des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés pour l'application de la LIR. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers financiers quant à savoir si leurs ordres de souscription de billets seront exécutés par l'intermédiaire de Fundserv et s'ils peuvent souscrire des billets dans le cadre de certains régimes enregistrés.

INFORMATION GÉNÉRALE

Fundserv est exploité à titre de propriétaire des promoteurs et des distributeurs de fonds et offre aux distributeurs de fonds et à certains autres distributeurs de produits financiers (notamment des courtiers en valeurs qui vendent des fonds d'investissement, des sociétés qui administrent des régimes enregistrés qui comprennent des fonds d'investissement et des sociétés qui sont des promoteurs et des vendeurs de produits financiers) un accès en ligne aux ordres de souscription de ces produits financiers. Fundserv a été initialement conçu et est exploité comme un réseau de communication d'organismes de placement collectif permettant à ses membres de placer, de compenser et de régler par voie électronique des ordres de souscription d'organismes de placement collectif. Fundserv est aussi actuellement utilisé à l'égard d'autres produits financiers que des planificateurs financiers peuvent vendre, dont les billets. Fundserv permet à ses membres de compenser certaines opérations sur des produits financiers entre des membres, de régler le paiement d'obligations découlant de ces opérations et de s'échanger d'autres paiements.

BILLETS FUNDSERV DÉTENUS PAR L'INTERMÉDIAIRE DE DESJARDINS SOCIÉTÉ DE PLACEMENT

Comme il est indiqué ci-dessus, tous les billets seront initialement émis sous la forme d'un billet global entièrement nominatif qui sera déposé auprès de la Fédération. Les billets Fundserv seront aussi attestés par ce billet global, comme tous les autres billets. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Forme et immatriculation » ci-dessus pour de plus amples détails concernant la Fédération à titre de dépositaire et les questions connexes relatives au billet global. Les porteurs de billets détenant des billets Fundserv détiendront donc une participation véritable indirecte dans le billet global. Cette participation véritable sera inscrite par la Fédération comme appartenant à Desjardins Société de placement. Desjardins Société de placement inscrira à son tour dans ses registres les participations véritables respectives dans les billets Fundserv. Le porteur de billets doit savoir que Desjardins Société de placement effectuera ces inscriptions par l'intermédiaire de Fundserv conformément aux instructions du conseiller financier du porteur de billets.

SOUSCRIPTION PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Pour mener à terme une souscription de billets Fundserv, le prix de souscription intégral (c.-à-d. leur capital global) doit être remis à Desjardins Société de placement en fonds immédiatement disponibles au plus tard à la date d'émission. Même si ces fonds lui ont été remis, Desjardins Société de placement se réserve le droit de refuser toute offre de souscription de billets Fundserv. Si pour quelque motif des billets ne sont pas émis à une personne qui a remis ces fonds, les fonds remis lui seront restitués sans délai. Dans tous les cas, que les billets soient ou non émis, aucun autre intérêt ni dédommagement ne sera payé au souscripteur à l'égard des fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier représentant le souscripteur.

VENTE PAR L'INTERMÉDIAIRE DE FUNDSERV

Le porteur de billets qui souhaite vendre des billets Fundserv avant la date d'échéance doit suivre certaines procédures et respecter certaines restrictions auxquelles un porteur de billets détenant des billets par l'intermédiaire d'un membre de Fundserv pourrait ne pas être assujetti. Le porteur de billets qui souhaite vendre un billet Fundserv devrait consulter à l'avance son conseiller financier pour connaître les délais et autres exigences et restrictions d'ordre procédural de la vente. Le porteur de billets peut vendre des billets

Fundserv en suivant les procédures de « rachat » de Fundserv; aucune autre forme de vente ou de rachat n'est possible. Le porteur de billets ne pourra donc pas négocier un prix de vente pour des billets Fundserv. Le conseiller financier du porteur de billets devra plutôt présenter une demande irrévocable de « rachat » de billets Fundserv conformément à la procédure alors établie de Fundserv. En général, le conseiller financier devra présenter cette demande au plus tard à 13 h (heure de Montréal) un jour ouvrable (ou une autre heure que Fundserv peut éventuellement fixer). Une demande reçue après cette heure sera réputée être une demande envoyée et reçue le jour ouvrable suivant. Une vente de billets Fundserv à VMDI sera effectuée à un prix de vente correspondant i) à la « valeur liquidative » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, moins ii) les frais de négociation anticipée applicables, le cas échéant (voir « FRAIS »). Le porteur de billets doit savoir que, même si les procédures de « rachat » de Fundserv sont suivies, les billets Fundserv du porteur de billets ne seront pas rachetés par la Fédération, mais seront plutôt vendus sur le marché secondaire à VMDI. VMDI pourra à son tour, à son appréciation, vendre ces billets Fundserv à d'autres parties à quelque prix, les détenir dans son portefeuille ou en organiser le rachat par la Fédération. VMDI aura le droit absolu d'accepter ou de rejeter des demandes de rachat de billets Fundserv en totalité ou en partie.

Les porteurs de billets doivent savoir qu'il n'existe aucune obligation d'offrir un tel mécanisme de « rachat » pour vendre des billets Fundserv. Les porteurs de billets doivent aussi savoir que, si ce mécanisme de « rachat » pour vendre des billets Fundserv est offert, il peut être interrompu pour quelque motif sans avis, les porteurs de billets n'étant ainsi effectivement plus en mesure de vendre leurs billets Fundserv. Les porteurs de billets éventuels qui ont besoin de liquidités doivent envisager sérieusement cette possibilité avant de souscrire des billets Fundserv. Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance.

Desjardins Société de placement est le « promoteur du fonds » pour les billets dans Fundserv. Une « valeur liquidative » sera affichée pour les billets quotidiennement, valeur qui peut aussi servir à des fins d'évaluation dans quelque relevé envoyé aux porteurs de billets. Une « valeur liquidative » affichée sur Fundserv représentera effectivement le cours acheteur de VMDI pour les billets à la fermeture des bureaux le jour ouvrable applicable, exclusion faite des frais de négociation anticipée applicables. Rien ne garantit que la « valeur liquidative » est le cours acheteur le plus élevé possible sur un marché secondaire pour la négociation des billets; elle représentera toutefois le cours acheteur de VMDI généralement offert pour tous les porteurs de billets, y compris les clients de VMDI, à la fermeture des bureaux applicables. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire » ci-dessus pour une description des facteurs qui peuvent influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets peut en général transférer des billets Fundserv à un autre courtier en valeurs; toutefois, dans des circonstances limitées, certains courtiers en valeurs peuvent ne pas être en mesure d'accepter des billets Fundserv. Dans la mesure où un transfert à un courtier en valeurs n'est pas possible, le porteur de billets ne pourrait vendre les billets Fundserv que conformément aux procédures décrites ci-dessus.

MODE DE PLACEMENT

Chaque billet sera émis à 100 % de son capital. La Fédération offrira de temps à autre les billets par l'intermédiaire de placeurs pour compte, qui ont convenu de solliciter pour compte des souscriptions de billets. Ces placeurs peuvent comprendre des entités liées à la Fédération telles que VMDI, DCSFI et DSFII. VMDI, DCSFI et DSFII sont des filiales en propriété exclusive de la Fédération et la Fédération est un émetteur relié à VMDI, DCSFI et DSFII. La Fédération paiera aux placeurs pour compte une commission de vente correspondant à 2,80 $ pour chaque billet vendu.

La Fédération aura le droit absolu d'accepter des offres de souscription de billets et de les rejeter en totalité ou en partie. Un placeur pour compte aura le droit à son appréciation raisonnable, sans avis à la Fédération, de rejeter en totalité ou en partie une offre de souscription de billets qu'il a reçue.

La Fédération peut aussi vendre des billets à un placeur pour compte, en sa qualité de contrepartiste, pour la revente à un ou à plusieurs investisseurs à des prix variables établis par le placeur pour compte en fonction des cours en vigueur au moment de la revente. La Fédération se réserve aussi le droit de vendre des billets directement aux investisseurs pour son propre compte dans des territoires où elle est autorisée à le faire.

À moins que les billets ne soient vendus par la Fédération à un placeur pour compte en sa qualité de contrepartiste, aucune tranche d'une commission payée par la Fédération au placeur pour compte ne peut être réattribuée, directement ou indirectement, au souscripteur des billets ou à d'autres personnes, et le placeur pour compte n'aura pas le droit de recevoir une commission de quelque autre partie à l'égard de ventes initiales de billets.

La Fédération se réserve le droit d'émettre d'autres billets d'une série déjà émise, et d'autres titres d'emprunt dont les conditions peuvent être en substance semblables à celles des billets offerts aux présentes, et de les offrir en même temps que le placement des billets.

La Fédération se réserve en outre le droit d'acheter à des fins d'annulation et à sa seule appréciation un nombre de billets sur le marché secondaire, sans avis aux porteurs de billets de façon générale.

La Fédération peut, à tout moment avant la date d'émission, décider à son appréciation de procéder ou non en totalité ou en partie à l'émission de billets. Si la Fédération décide pour quelque motif de ne pas procéder à l'émission des billets, tous les fonds de souscription reçus à l'égard de l'émission projetée seront alors restitués aux investisseurs sans intérêt ni déduction.

Les billets ne peuvent pas être offerts ni vendus dans un territoire hors du Canada où une telle offre ou vente est interdite par la législation ou par des politiques de la Fédération et/ou des placeurs pour compte. La Fédération et les placeurs pour compte recommandent aux personnes qui prennent possession du présent document d'information de se renseigner sur ces restrictions et de s'y conformer. Plus particulièrement, les billets n'ont pas été ni ne seront inscrits auprès de la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis et ne seront pas offerts ni vendus aux États-Unis.

DROITS D'ANNULATION

L'investisseur peut annuler un ordre d'achat d'un billet (ou l'achat d'un billet, s'il a déjà été émis) en donnant des instructions en ce sens à la Fédération par l'intermédiaire de son conseiller en valeurs dans les deux jours ouvrables qui suivent i) la date de la signature de la convention d'achat du billet ou, si elle est postérieure, ii) la réception réputée du présent document d'information.

L'entente de souscription de billets interviendra i) si l'ordre de souscription est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre de souscription ou ii) si l'ordre de souscription est remis en mains propres, le deuxième jour ouvrable qui suit a) la date de réception réputée du présent document d'information ou, si elle est postérieure, b) la date de réception de l'ordre de souscription.

L'investisseur sera réputé avoir reçu le document d'information i) à la date de l'envoi inscrite par le serveur ou quelque autre système électronique, s'il est envoyé par voie électronique; ii) à la date de l'envoi inscrite par le télécopieur s'il est envoyé par télécopieur; iii) cinq jours ouvrables après la date du cachet de la poste, s'il est envoyé par la poste ou iv) au moment de sa réception dans tous les autres cas.

Au moment de l'annulation, l'investisseur a droit à un remboursement du capital et des frais qu'il a payés dans le cadre de l'achat. Ce droit d'annulation n'est pas transférable aux investisseurs qui achètent un billet sur le marché secondaire.

QUESTIONS CONNEXES

AGENT CHARGÉ DU CALCUL

L'agent chargé du calcul sera notamment chargé de calculer le rendement du portefeuille de référence, la « valeur liquidative » d'un billet à la fermeture des bureaux un jour ouvrable et le montant du rendement variable, s'il en est, et d'établir s'il s'est produit ou non un événement donnant lieu à un ajustement éventuel ou un événement perturbateur du marché.

Chaque fois que l'agent chargé du calcul est tenu d'agir, il le fera de bonne foi et d'une manière raisonnable sur le plan commercial, et ses décisions et calculs seront, sauf erreur manifeste, exécutoires. L'agent chargé du calcul est une filiale en propriété exclusive de la Fédération. Tant que la Fédération et l'agent chargé du calcul sont des parties associées, l'agent chargé du calcul peut avoir des intérêts économiques contraires à ceux des porteurs de billets, notamment quant à certaines décisions que l'agent chargé du calcul doit prendre pour établir le montant d'un rendement variable et établir s'il s'est produit ou non un événement donnant lieu à un ajustement éventuel ou un événement perturbateur du marché, et quant à certaines autres décisions concernant le portefeuille de référence.

Aucune disposition des billets ne créera un lien fiduciaire entre l'agent chargé du calcul et le porteur de billets, et l'agent chargé du calcul n'aura aucun devoir ni aucune obligation fiduciaire envers le porteur de billets quant à l'exercice de ses fonctions et/ou de son pouvoir discrétionnaire à l'égard du billet.

OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS

La Fédération et l'agent chargé du calcul peuvent de temps à autre, dans le cours normal de leurs activités respectives, accorder du crédit à des sociétés ou détenir des actifs de référence ou des titres de sociétés ou conclure d'autres opérations avec elles. La Fédération et l'agent chargé du calcul ont respectivement convenu que toutes les mesures qu'ils peuvent prendre seront prises en fonction de critères commerciaux normaux dans les circonstances et sans égard à l'effet, s'il en est, de ces mesures sur le rendement d'un actif de référence ou le montant du rendement variable, s'il en est, pouvant être payable sur les billets.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par un porteur de billets qui souscrit les billets au moment de leur émission, qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour l'application de la LIR, et à tout moment pertinent, est ou est réputé être un résident du Canada, traite sans lien de dépendance avec la Fédération et n'est pas un affilié de la Fédération et détient les billets à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie, y compris une « institution financière » au sens de l'article 142.2 de la LIR.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la LIR et de son Règlement en vigueur à la date du présent document d'information, sur toutes les propositions (les « propositions ») visant expressément à modifier la LIR et le Règlement publiquement annoncées par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date du présent document d'information et sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») publiées par écrit par l'ARC avant la date du présent document d'information. Si ce n'est des propositions, le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit de modification au droit ou aux politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC, que ce soit par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et rien ne garantit que la LIR ou son règlement d'application ne seront pas modifiés ni que les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'ARC ne seront pas modifiées d'une manière qui pourrait avoir un effet défavorable important sur les incidences fiscales canadiennes décrites aux présentes. Le présent sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles applicables à un investissement dans les billets ni ne tient compte des autres incidences en vertu de la législation fiscale fédérale, provinciale, territoriale ou étrangère. Bien que le présent sommaire suppose que les propositions seront adoptées en leur version proposée, rien ne garantit que les propositions seront adoptées, notamment en leur version proposée.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant aux incidences fiscales d'un investissement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière. Les porteurs de billets devraient notamment consulter leurs conseillers en fiscalité quant à la question de savoir s'ils détiendront ou non les billets à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, ce qui comprend le fait d'établir, entre autres facteurs, si les billets sont acquis dans l'intention primaire ou secondaire de les revendre avant la date d'échéance et si le porteur de billets peut et devrait produire un choix irrévocable en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR afin que chaque « titre canadien » dont il est propriétaire, y compris les billets, soit considéré comme une immobilisation.

RENDEMENT VARIABLE ET RENDEMENT AVANT L'ÉCHÉANCE

Le montant intégral du rendement variable, s'il en est, payable à la date d'échéance, devra en général être inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt dans l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend la date d'évaluation finale, dans la mesure où ce montant n'a pas été par ailleurs inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure. Si la Fédération choisit de payer le rendement avant la date d'échéance en raison d'un événement extraordinaire, le montant intégral du rendement avant l'échéance, s'il en est, devra en général être inclus dans le revenu du porteur de billets à titre d'intérêt dans l'année d'imposition du porteur de billets qui comprend la date d'avis d'un événement extraordinaire, dans la mesure où ce montant n'a par ailleurs pas été inclus dans le calcul du porteur de billets dans l'année d'imposition ou dans une année d'imposition antérieure.

L'ARC adopte la position administrative selon laquelle des instruments analogues aux billets constituent des « créances visées par règlement » au sens de la LIR et du Règlement. Les règles (les « règles relatives aux créances visées par règlement ») dans la LIR et dans le règlement applicable aux créances visées par règlement obligent en général un contribuable à accumuler le montant de quelque intérêt, boni ou prime qu'il peut recevoir à l'égard de la créance pendant sa durée, d'après le montant maximal de l'intérêt, du boni ou de la prime pouvant être payable sur la créance. En partie d'après les pratiques administratives de l'ARC quant aux « créances visées par règlement », il ne devrait pas y avoir d'accumulation réputée du rendement variable ou du rendement avant l'échéance avant que ces montants ne puissent être calculés.

DISPOSITION DES BILLETS

Dans certaines circonstances, si un investisseur cède ou transfère par ailleurs un titre d'emprunt, le montant de l'intérêt accumulé sur le titre d'emprunt à ce moment, mais impayé, sera exclu du produit de disposition du titre d'emprunt aux fins du calcul de quelque gain en capital (ou perte en capital) à la disposition du titre d'emprunt et devra être inclus en tant qu'intérêt dans le calcul du revenu de l'investisseur pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a eu lieu, sauf dans la mesure où ce montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

D'après les modalités des billets et les pratiques administratives de l'ARC à ce jour quant aux « créances visées par règlement », il ne devrait y avoir aucun montant à l'égard du rendement variable payable à la date d'échéance qui sera considéré comme de l'intérêt accumulé à la cession ou au transfert d'un billet avant que ces montants ne deviennent calculables ni aucun montant à l'égard du rendement avant l'échéance qui sera considéré comme de l'intérêt accumulé à la cession ou au transfert d'un billet avant que la Fédération ne donne avis de son intention de payer le rendement avant l'échéance par suite d'un événement extraordinaire. Si l'investisseur cède ou transfère par ailleurs un billet, le montant de l'excédent, s'il en est, du produit de disposition par rapport au capital du billet sera inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt pour l'année d'imposition au cours de laquelle la disposition a lieu, sauf dans la mesure où ce montant a été par ailleurs inclus dans le revenu pour l'année d'imposition ou une année d'imposition antérieure.

À la disposition réelle ou réputée d'un billet par un porteur de billets (y compris une vente par l'intermédiaire de Fundserv ou par ailleurs sur le marché secondaire, le cas échéant, sauf une disposition résultant d'un paiement par la Fédération ou pour son compte), le porteur de billets subira une perte en capital (ou réalisera un gain en capital) si le produit de disposition du porteur de billets, déduction faite de quelque montant devant être inclus dans le revenu du porteur de billets en tant qu'intérêt (y compris l'intérêt réputé comme il est décrit ci-dessus) et des frais raisonnables de la disposition, est inférieur (ou est supérieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur de billets.

Les porteurs de billets qui disposent de billets avant la date d'échéance devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation particulière.

TRAITEMENT DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

La moitié d'un gain en capital réalisé par un porteur de billets doit être incluse dans le revenu du porteur de billets. La moitié d'une perte en capital subie par un porteur de billets est déductible de la tranche imposable des gains en capital réalisés dans l'année d'imposition et dans les trois années d'imposition antérieures ou dans quelque année d'imposition ultérieure, sous réserve des règles de la LIR. Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

ADMISSIBILITÉ À DES FINS DE PLACEMENT POUR DES RÉGIMES ENREGISTRÉS

Les billets, s'ils étaient émis à la date des présentes, constitueraient, à cette date, des placements admissibles en vertu de la LIR et de son Règlement pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des régimes de participation différée aux bénéfices (sauf une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices ou un régime dont l'agrément est retiré auquel cotise la Fédération ou un employeur qui ne traite pas sans lien de dépendance avec la Fédération au sens de la LIR), des comptes d'épargne libres d'impôt (« **CELI** ») et des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), au sens donné à chacune de ses expressions dans la LIR pourvu que la Fédération n'ait pas conféré un avantage ou un privilège à un rentier, à un bénéficiaire, à un employeur, à un souscripteur ou à un titulaire des régimes régissant les billets ni à toute personne avec laquelle cette personne a un lien de dépendance, en raison des régimes d'encadrement (ou un « placement enregistré» (au sens de la LIR) dans lequel ils ont investi) qui a investi dans les billets.

Même si les billets peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI, CELIAPP ou d'un REEI, le souscripteur d'un REEE ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à une pénalité fiscale si les billets constituent des « placements interdits » (au sens de la LIR) pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEE, un REEI, un REER ou un FERR. Les billets constitueront en général un placement interdit pour une fiducie régie par un CELI, un CELIAPP, un REEI, un REEE, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI, du CELIAPP ou du REEI, le souscripteur du REEE ou le rentier du REER ou du FERR, le cas échéant, a un lien de dépendance avec la Fédération aux fins de l'application de la LIR ou détient une « participation notable » (au sens du paragraphe 207-01 (4) de la LIR) dans la Fédération.

Les titulaires de CELI, de CELIAPP ou de REEI, les souscripteurs de REEE et rentiers de REER ou de FERR devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

L'OPPORTUNITÉ D'UN PLACEMENT DANS LES BILLETS

Une personne doit prendre une décision d'investir dans les billets après avoir examiné attentivement, avec ses conseillers, l'opportunité d'investir dans les billets compte tenu de ses objectifs de placement et de l'information présentée dans le présent document d'information. Un investissement dans les billets ne convient qu'aux investisseurs qui sont prêts à assumer le risque d'un rendement lié au rendement du portefeuille de référence. Les billets s'adressent aux investisseurs qui sont disposés à les détenir jusqu'à l'échéance. Un investissement dans les billets ne convient pas à un investisseur qui recherche un rendement garanti. La Fédération et les placeurs pour compte ne formulent aucune recommandation quant à l'opportunité d'un placement dans les billets.

LES BILLETS SONT DIFFÉRENTS DES PLACEMENTS CLASSIQUES

Les billets ne sont pas des billets ou des titres d'emprunt classiques. Les billets n'offrent pas aux investisseurs une source de revenu calculée en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable ni un rendement qui peut être calculé avant la date d'évaluation finale. Les porteurs de billets ne pourront pas calculer le montant du rendement variable, s'il en est, qu'ils recevront sur les billets avant la date d'évaluation finale.

VOUS POUVEZ NE RECEVOIR AUCUN RENDEMENT SUR VOTRE INVESTISSEMENT

Le montant, s'il en est, du rendement variable payable sur les billets est incertain, les billets pouvant ne produire aucun rendement variable. Vous pourriez donc ne recevoir aucun rendement sur votre investissement. Le montant du rendement variable payable sur les billets est lié au rendement boursier du portefeuille de référence et au taux de participation. Les cours des actifs de référence ont déjà connu de fortes variations et il est impossible de savoir quelle direction ils prendront. Les billets ne produiront un rendement que si le rendement du portefeuille de référence est positif. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS ».

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS N'EST PAS UN INVESTISSEMENT DANS LES ACTIFS DE RÉFÉRENCE

Les billets ne sont pas l'équivalent d'un investissement direct dans les actifs de référence. Ainsi, le porteur de billets ne jouira d'aucun des droits et avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires. Les billets comportent des risques différents de ceux d'un tel investissement direct et le rendement payable sur les billets ne sera pas identique au rendement associé à la propriété directe des actifs de référence. Le rendement des actifs de référence sera calculé en fonction du rendement du cours des actifs de référence du portefeuille de référence et ne tiendra pas compte des dividendes payés (le taux de dividende du portefeuille de référence au 31 mai 2024 s'établissait à 4,50 %).

LE RENDEMENT VARIABLE NE SERA PAS IDENTIQUE AU RENDEMENT DU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

En raison du taux de participation, le rendement du portefeuille de référence utilisé dans le calcul du rendement variable ne sera pas identique au rendement du portefeuille de référence au cours de la même période. Voir « CALCUL DES PAIEMENTS SUR LES BILLETS » pour des exemples.

AUCUNE GARANTIE QUANT À UN MARCHÉ SECONDAIRE ET LES BILLETS POURRAIENT SE VENDRE À FORT ESCOMPTE SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE

Le capital des billets ne sera remboursable qu'à l'échéance. Aucune garantie ne peut être donnée quant au développement d'un marché secondaire pour la négociation des billets ni, le cas échéant, quant à la liquidité de ce marché. Les billets ne seront pas inscrits à la cote d'une bourse de valeur. Une vente de billets initialement souscrits par l'intermédiaire de Fundserv sera assujettie à certaines autres procédures et restrictions. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Fundserv ». Le porteur de billets qui vend un billet avant la date d'échéance peut avoir à payer des frais de négociation anticipée pouvant aller jusqu'à 3,75 $ le billet. Voir « FRAIS ».

Le porteur de billets peut avoir à vendre les billets à fort escompte par rapport au capital initial et peut par conséquent subir une perte considérable. Le cours acheteur des billets sera déterminé par Desjardins Société de placement et dépendra d'un certain nombre de facteurs, notamment l'offre et la demande pour les billets, les positions d'inventaire des billets auprès de Desjardins Société de placement, les taux d'intérêt sur le marché en général, le rendement de chaque actif de référence depuis la date d'émission, la durée restante jusqu'à la date d'échéance, la volatilité de chaque actif de référence, des événements d'ordre économique, financier, politique, réglementaire ou judiciaire qui influent sur le cours de chaque actif de référence, et le changement réel ou prévu des notations de la Fédération, qui peuvent avoir une incidence sur le coût auquel la Fédération peut négocier ou obtenir du financement,

et par conséquent sur la liquidité, l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Fédération. Voir « FACTEURS DE RISQUE – Les billets sont exposés au risque de crédit de la Fédération ».

Les billets ne conviennent en général pas à un investisseur qui a besoin de liquidités avant la date d'échéance. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS – Marché secondaire ».

UN ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR DU MARCHÉ PEUT RETARDER LE PAIEMENT DU RENDEMENT VARIABLE

Advenant un événement perturbateur du marché toujours en cours à la date d'évaluation finale, le calcul des cours de clôture (et de quelque paiement ultérieur du rendement variable) peut être retardé. Le cours des actifs de référence visées peut dans l'intervalle fluctuer.

UN ÉVÉNEMENT EXTRAORDINAIRE PEUT DONNER LIEU AU PAIEMENT D'UN RENDEMENT AVANT L'ÉCHÉANCE

Un événement extraordinaire peut entraîner le calcul d'un rendement avant l'échéance, s'il en est, sur le capital de chaque billet au lieu du rendement variable. Le cas échéant, le droit du porteur de billets de recevoir un rendement variable sera éteint et les porteurs de billets ne recevront le capital de leurs billets qu'à la date d'échéance. Le rendement avant l'échéance peut être nul. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

L'AGENT CHARGÉ DU CALCUL PEUT APPORTER DES AJUSTEMENTS AU PORTEFEUILLE DE RÉFÉRENCE

Advenant certains événements, comme une fusion ou une nationalisation d'une société, l'agent chargé du calcul peut remplacer l'action de cette société par celle d'une autre société dans le portefeuille de référence ou encore augmenter la pondération des actifs de référence restants ou apporter d'autres ajustements. Dans d'autres circonstances, comme un fractionnement d'actions ou un dividende extraordinaire à l'égard d'un actif de référence, l'agent chargé du calcul peut ajuster le cours initial de l'action ou la pondération de l'actif de référence ou les deux, ou apporter d'autres ajustements. Voir « DESCRIPTION DES BILLETS - Ajustements et circonstances exceptionnelles ».

LES BILLETS NE CONSTITUENT PAS DES DÉPÔTS ASSURÉS

Les billets ne constituent pas des dépôts assurés au sens de la *Loi sur l'assurance-dépôts* (Québec), de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou de quelque autre régime d'assurance-dépôts visant à garantir le paiement de tout ou partie d'un dépôt en cas d'insolvabilité d'une institution financière recevant des dépôts.

LES BILLETS SONT EXPOSÉS AUX RISQUES DE CRÉDIT DE LA FÉDÉRATION

L'obligation de verser des paiements sur les billets est une obligation de la Fédération. La probabilité que les porteurs de billets reçoivent des paiements qui leur sont dus sur les billets tiendra à la santé financière et à la solvabilité de la Fédération.

Les billets constitueront des obligations directes non garanties et non subordonnées de la Fédération qui prendront rang égal et proportionnel avec tous les dépôts, emprunts et obligations non subordonnés et non garantis de la Fédération, qu'ils soient en cours ou contractés ultérieurement, sauf disposition contraire de la loi. En cas de liquidation, d'insolvabilité, de faillite ou de dissolution de la Fédération conformément à la législation applicable, les billets auront égalité de rang quant au droit de paiement avec tous les passifs-dépôts et les autres dépôts non garantis et non subordonnés d'entités du Groupe coopératif Desjardins (au sens de la LCSF), sauf dans la mesure prévue par la loi

Il y a lieu de se reporter aux risques décrits dans le rapport annuel du Mouvement Desjardins pour l'exercice terminé le 31 décembre 2023 et dans le dernier rapport trimestriel du Mouvement Desjardins dont on peut obtenir copie à l'adresse www.sedarplus.ca. Ces rapports font état des tendances et des événements, et des risques ou des incertitudes qui sont importants et dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient un effet important sur l'entreprise, la situation financière et les résultats d'exploitation de la Fédération, et par le fait même sur sa solvabilité en général.

LES BILLETS SONT SOUMIS AUX FACTEURS DE RISQUE LIÉS AUX ACTIFS DE RÉFÉRENCE

La valeur de la plupart des investissements, notamment des titres de participation, dépend des fluctuations des conditions de marché en général. Ces fluctuations peuvent découler de différents facteurs, notamment des faits nouveaux au sein de l'entreprise, des

variations des taux d'intérêt et du taux d'inflation et d'autres développements politiques et économiques. Ces fluctuations peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de participation à la hausse ou à la baisse et être imprévisibles. Une baisse du cours des actifs de référence peut avoir un effet défavorable sur le montant d'un rendement variable qui peut être payable sur les billets, et par le fait même sur la valeur des billets. Les marchés boursiers doivent composer avec des distorsions ou d'autres perturbations temporaires attribuables à différents facteurs, notamment au manque de liquidité dans les marchés, la participation de spéculateurs et la réglementation et l'intervention gouvernementales. Ces circonstances peuvent avoir un effet défavorable sur la valeur des billets. Les cours des actifs de référence peuvent fluctuer rapidement en raison de nombreux facteurs, notamment : des variations de l'offre et de la demande; des négociations, des programmes fiscaux, et des programmes de contrôle monétaire et de contrôle des changes; des événements et des mesures politiques et économiques nationaux et étrangers; des maladies; des épidémies; des conditions météorologiques; des développements technologiques et des fluctuations des taux d'intérêt. Ces facteurs et d'autres facteurs peuvent avoir une incidence sur la valeur des billets de différentes façons entraînant des variations incohérentes à des taux incohérents de la valeur des actifs de référence et de la volatilité de leur cours.

Les porteurs de billets éventuels devraient se renseigner de manière indépendante sur les sociétés selon qu'ils le jugent nécessaire pour prendre une décision éclairée quant à un investissement dans les billets.

DES FACTEURS TOUCHANT LES MARCHÉS BOURSIERS CANADIENS AURONT UNE INCIDENCE SUR LE RENDEMENT DES BILLETS

Les actifs de référence composant le portefeuille de référence sont des titres de capitaux propres de sociétés cotées en bourse au Canada. Le rendement des billets sera influencé par des facteurs affectant les marchés canadiens. Les marchés boursiers canadiens peuvent être plus ou moins volatils que les marchés boursiers étrangers et peuvent être affectés par l'évolution des marchés de différentes manières que les marchés boursiers étrangers. L'intervention gouvernementale directe ou indirecte pour stabiliser un marché boursier particulier et les participations croisées dans des sociétés sur les marchés boursiers internationaux peuvent affecter les prix et le volume des transactions sur ces marchés ainsi que sur le marché canadien indirectement. Les prix et le rendement des titres de sociétés au Canada peuvent être affectés par des facteurs politiques, économiques, financiers et sociaux au Canada. En outre, les changements récents ou futurs dans les politiques gouvernementales, économiques et fiscales d'un pays, l'imposition possible ou la modification de lois sur les changes ou d'autres lois ou restrictions, ainsi que les fluctuations possibles du taux de change entre les devises, sont des facteurs qui pourraient affecter négativement les marchés boursiers internationaux, qui pourrait inclure le marché canadien. De plus, les économies étrangères peuvent différer favorablement ou défavorablement de l'économie canadienne en termes de facteurs économiques tels que la croissance du produit national brut, le taux d'inflation, le réinvestissement du capital, les ressources et l'autosuffisance.

LES BILLETS SONT SUJETS À UN RISQUE DE CONCENTRATION SECTORIEL ET GÉOGRAPHIQUE ÉLEVÉ

Les sociétés incluses dans le portefeuille de référence ont une forte concentration de leurs activités dans un seul secteur, soit le secteur bancaire. Par conséquent, les titres qui détermineront le rendement du portefeuille de référence sont concentrés dans un seul secteur. Bien qu'un investissement dans les billets ne confère aux porteurs aucun droit de propriété ni aucun autre intérêt direct dans les titres composant le portefeuille de référence, le rendement d'un investissement dans les billets sera assujetti à certains risques associés à un investissement direct en actions dans des sociétés de ce secteur de marché. Ainsi, en investissant dans les billets, vous pourriez ne pas bénéficier de la diversification qui pourrait résulter d'un investissement lié à des sociétés opérant dans des secteurs plus diversifiés.

Les titres inclus dans le portefeuille de référence sont également fortement concentrés dans une seule région géographique, soit le Canada. Par conséquent, les titres qui détermineront le rendement du portefeuille de référence sont hautement concentrés géographiquement, en ce qu'elles sont toutes basées au Canada. Bien qu'un investissement dans les billets ne confère aux porteurs aucun droit de propriété ni aucun autre intérêt direct dans les titres composant le portefeuille de référence, le rendement d'un investissement dans les billets sera assujetti à certains risques associés à un investissement direct en actions dans des sociétés situées au Canada. Les marchés boursiers d'autres régions peuvent afficher des rendements plus ou moins élevés et les investisseurs pourraient ne pas bénéficier de ces fluctuations sur d'autres marchés. En conséquence, vous pourriez ne pas bénéficier des effets de la diversification pouvant résulter d'un investissement dans de sociétés géographiquement implantées de manière plus diversifiée.

Rien ne garantit que les sociétés composant le portefeuille de référence continueront à exercer leurs activités dans ce secteur ou cette région spécifique.

IL PEUT EXISTER DES CONFLITS D'INTÉRÊTS À L'ÉGARD DES BILLETS

La Fédération est l'émetteur des billets et Desjardins Société de placement, une filiale en propriété exclusive de la Fédération, est l'agent chargé du calcul. En sa qualité d'agent chargé du calcul, Desjardins Société de placement peut exercer son jugement et son

pouvoir discrétionnaire de temps à autre pour faire certains calculs et ajustements et pour prendre certaines décisions à l'égard des billets. Étant donné que ces calculs, ajustements et décisions peuvent avoir une incidence sur le rendement ou le cours des billets, Desjardins Société de placement peut se trouver en situation de conflit d'intérêt par rapport aux porteurs de billets. La Fédération ou un ou plusieurs sociétés de son groupe peuvent, actuellement ou éventuellement, publier des rapports de recherche à l'égard des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence. Ces recherches peuvent parfois être modifiées sans avis et peuvent comprendre des opinions ou des recommandations contraires à l'acquisition ou à la détention des billets. La Fédération ou une ou plusieurs sociétés membres de son groupe peuvent effectuer des opérations avec une ou plusieurs des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence et ces opérations seront effectuées, le cas échéant, sans égard aux titres qui composent le portefeuille de référence ou aux intérêts des porteurs de billets en général. La Fédération ou une ou plusieurs sociétés membres de son groupe peuvent acheter ou vendre à titre de placeur pour compte ou de contrepartiste ou tenir des marchés pour la négociation des titres d'une ou de plusieurs des sociétés dont les titres composent le portefeuille de référence et ces opérations seront effectuées, le cas échéant, sans égard aux actifs de référence ou aux intérêts des porteurs de billets en général. Ces activités peuvent avoir une incidence sur le rendement ou la valeur marchande des billets. De plus, VMDI, qui a l'intention, dans les conditions de marché normales, de tenir un marché secondaire, est une société membre du groupe de la Fédération.

UN INVESTISSEMENT DANS LES BILLETS COMPORTE DES INCIDENCES FISCALES

Le porteur de billets devrait examiner les incidences fiscales d'un investissement dans les billets. Un porteur de billets devrait également tenir compte des incidences fiscales d'une disposition des billets avant l'échéance. Voir « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » pour une description sommaire de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un porteur de billets qui est un particulier (sauf une fiducie), réside au Canada, souscrit les billets au moment de leur émission, n'a aucun lien de dépendance avec la Fédération ni n'est membre de son groupe et détient les billets à titre d'immobilisations.

Rien ne garantit que les pratiques administratives de l'ARC quant aux « créances visées par règlement » comme il est décrit ci-dessus à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » ne feront pas l'objet de modifications ou de réserves à l'égard des billets ni que l'ARC souscrira aux incidences fiscales décrites à la rubrique « CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES » et n'adoptera pas une position contraire à celles-ci.

DES MODIFICATIONS À LA LÉGISLATION OU AUX PRATIQUES ADMINISTRATIVES PEUVENT AVOIR UN EFFET DÉFAVORABLE SUR LES PORTEURS DE BILLETS

Rien ne garantit que la législation, notamment fiscale et en valeurs mobilières, ou les pratiques administratives d'un organisme gouvernemental (dont l'ARC) ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de billets.

QUESTIONS D'ORDRE ÉCONOMIQUE ET DE RÉGLEMENTAIRE

L'évolution de la conjoncture économique, notamment les taux d'intérêt, les taux d'inflation, les prix des marchandises, la conjoncture sectorielle, la concurrence, les développements technologiques, les événements et tendances politiques et diplomatiques, la guerre, la législation fiscale et d'innombrables autres facteurs, peut avoir une incidence défavorable et importante sur le rendement du portefeuille de référence. Toutes ces conditions sont indépendantes de la volonté de la Fédération.

Les billets ne sont pas assujettis à la législation en valeurs mobilières canadienne. Par conséquent, les porteurs de billets n'ont pas les mêmes droits d'action à l'égard de l'information que l'on retrouve dans un prospectus dans le présent document d'information. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme analogue n'a examiné les avantages d'un placement dans les billets ni l'information contenue dans le présent document d'information.

AUCUN CALCUL INDÉPENDANT

Dans le cadre de ses responsabilités, l'agent chargé du calcul, filiale en propriété exclusive de la Fédération, agissant raisonnablement, sera seul responsable du calcul du rendement du portefeuille de référence et du rendement variable. Aucun agent chargé du calcul indépendant ne sera retenu pour effectuer ou confirmer les déterminations et les calculs effectués par l'agent chargé du calcul.

UNE ENQUÊTE INDÉPENDANTE EST NÉCESSAIRE

La Fédération et les placeurs pour compte n'ont effectué aucun contrôle préalable des sociétés. Les porteurs de billets éventuels qui envisagent un investissement dans les billets doivent se faire leur propre idée quant au rendement futur des actifs de référence. Toute l'information dans le présent document d'information concernant les sociétés et les actifs de référence provient de sources publiques. L'investisseur éventuel doit entreprendre son propre examen des sociétés et des actifs de référence comme il le juge nécessaire pour prendre une décision éclairée quant au bien-fondé d'un investissement dans les billets.